

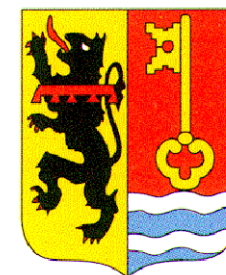
Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

5

Règlement

Département de la Loire

Commune de
PERREUX



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation du PLU le : 21 janvier 2016

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2019



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE

Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	- 4 -
ARTICLE DG 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN.....	- 5 -
ARTICLE DG 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS	- 5 -
ARTICLE DG 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	- 5 -
ARTICLE DG 4 : ADAPTATIONS MINEURES	- 6 -
ARTICLE DG 5 : RECONSTRUCTIONS A L'IDENTIQUE	- 6 -
ARTICLE DG 6 : PERMIS DE DEMOLIR	- 6 -
ARTICLE DG 7 : NON APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-10-1 DU CODE DE L'URBANISME.....	- 6 -
ARTICLE DG 8 : ZONE INONDABLE	- 6 -
ARTICLE DG 9 : LIGNE DE TRANSPORT ELECTRIQUE.....	- 6 -
ARTICLE DG10 : OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ.....	- 6 -
ARTICLE DG 11 : NUANCIER DE COULEURS DES FACADES.....	- 8 -
ARTICLE DG 12 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	- 9 -
TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	- 14 -
R��glement applicable �� la zone UA.....	- 15 -
R��glement applicable �� la zone UC.....	- 21 -
R��glement applicable aux zones UD - UDi	- 28 -
R��glement applicable a la zone UE.....	- 35 -
R��glement applicable �� la zone UI	- 40 -
R��glement applicable a la zone Uz1	- 45 -
TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	- 50 -
R��glement applicable aux zones AUb1, AUb2, AUc1, AUc2, AU	- 51 -
TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	- 58 -

Règlement applicable aux zones A, Ap, Ae, Al et AL.....	59 -
TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	68 -
Règlement applicable aux zones N, Ni, Np, Ne et NI	69 -
TITRE 6 – CHANGEMENTS DE DESTINATION	77
Changements de destination.....	78
TITRE 7 - DISPOSITIONS DONNEES A TITRE INDICATIF.....	85
Définitions	86
Prescriptions du Conseil Général de la Loire	87

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions g  n  rales s'appliquent simultan  ment avec le reste du r  glement, les dispositions particuli  res    chaque zone.

Le pr  sent r  glement est   tabli conform  ment aux prescriptions du Code de l'urbanisme.

ARTICLE DG 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le pr  sent r  glement s'applique    l'ensemble du territoire de la commune de PERREUX.

Il fixe, sous r  serve des droits des tiers et du respect de toutes autres r  glementations en vigueur, les conditions d'utilisation et d'occupation des sols.

ARTICLE DG 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS

a) Sont et demeurent en vigueur les dispositions du R  glement National d'Urbanisme vis  es par l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme.

b) Sont et demeurent en vigueur les dispositions relatives au sursis    statuer vis  es par les articles L.111-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

c) Demeurent notamment applicables, nonobstant les dispositions du pr  sent P.L.U., et dans leur domaine de comp  tence sp  cifique, les r  glementations particuli  res suivantes :

- Le code de la Sant   Publique.
- Le Code Civil.
- Le Code de la Construction et de l'Habitation.
- Le Code de la Voirie Routi  re.
- Le Code G  n  ral des Collectivit  s Territoriales.
- Le Code rural et de la P  che Maritime
- Le Code forestier.
- Le Code du Patrimoine

- Le Code de l'Environnement
- Le Code Minier
- Le R  glement Sanitaire D  partemental. etc...
- Les autres l  gislations et r  glementations en vigueur

c) Demeurent notamment applicables, les servitudes d'utilit   publique.

Dans ce cadre, il est imp  ratif de se r  f  rer    la liste et au plan des servitudes d'utilit   publique.

d) Compatibilit   des r  gles de lotissement avec celles du Plan local d'urbanisme

En application de l'article L.442-9 et suivants du Code de l'Urbanisme, les r  gles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le r  glement, le cahier des charges s'il a   t   approuv   ou les clauses de nature r  glementaire du cahier des charges s'il n'a pas   t   approuv  , deviennent caduques au terme de dix ann  es    compter de la d  livrance de l'autorisation de lotir si,    cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme.

De m  me, lorsqu'une majorit   de colotis a demand   le maintien de ces r  gles, elles cessent de s'appliquer imm  diatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme, d  s l'entr  e en vigueur de la loi n   2014-366 du 24 mars 2014 pour l'acc  s au logement et un urbanisme r  nov  .

ARTICLE DG 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divis   en zones d  limit  es au document graphique, auxquelles s'appliquent les pr  sentes "Dispositions G  n  rales", ainsi que les dispositions particuli  res suivantes :

- les diff  rents chapitres du Titre 2 pour les zones urbaines
- les diff  rents chapitres du Titre 3 pour les zones    urbaniser
- les diff  rents chapitres du Titre 4 pour les zones agricoles
- les diff  rents chapitres du Titre 5 pour les zones naturelles

ARTICLE DG 4 : ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3    12 du r  glement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues n  cessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caract  re des constructions environnantes.

ARTICLE DG 5 : RECONSTRUCTIONS A L'IDENTIQUE

En application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, la reconstruction    l'identique d'un b  timent d  truit ou d  moli depuis moins de dix ans est autoris  e dans toutes les zones du PLU, d  s lors qu'il a   t   r  guli  rement   difi  . Toutefois, la reconstruction peut   tre interdite ou soumise    des conditions dans certains secteurs, en application des servitudes d'utilit   publique (PPRNPI notamment) ou sur des secteurs de risque (inondation par exemple).

ARTICLE DG 6 : PERMIS DE DEMOLIR

En application des articles L.421-3 et R.421-28e du code de l'urbanisme, les d  molitions sont soumises au permis de d  molir sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE DG 7 : NON APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-10-1 DU CODE DE L'URBANISME

Cet article R.123-10-1 du code de l'urbanisme stipule que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un m  me terrain, de plusieurs b  timents dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propri  t   ou en jouissance, les r  gles   dict  es par le plan local d'urbanisme sont appr  ci  es au regard de l'ensemble du projet, sauf si le r  glement de ce plan s'y oppose ».

Le r  glement de la commune de Perreux s'y oppose, c'est-  -dire que les r  gles de ce document s'appliquent    toutes les constructions et non pas    l'ensemble d'une op  ration.

Ex : les reculs par rapport aux voies ou aux limites s  paratives s'appliquent pour chaque construction et non pas uniquement pour la limite de l'op  ration.

ARTICLE DG 8 : ZONE INONDABLE

La commune est concern  e par une zone inondable le long du Rhins, g  r  e par un Plan de Pr  vention des Risques Naturels Pr  visibles d'Inondation (PPRNPI), valant servitude d'utilit   publique (se reporter    cette pi  ce du PLU).

Par ailleurs, la commune de Perreux est   galement concern  e par une zone inondable de la Loire. A l'int  rieur de cette zone, les autorisations d'occupation du sol sont d  livr  es, apr  s avis de la cellule risques de la DDT de la Loire, en application des principes des circulaires qui doivent r  pondre aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations dans les zones les plus dangereuses ;
- Pr  server les capacit  s d'  coulement et d'expansion des crues ;
- Sauvegarder l'  quilibre des milieux d  pendant des petites crues et la qualit   des paysages.

Ces zones inondables sont retranscrites par un indice « i » sur les plans de zonage.

ARTICLE DG 9 : LIGNE DE TRANSPORT ELECTRIQUE

Les r  gles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport   lectrique « HTB » (50000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionn  s dans la liste des servitudes.

Les ouvrages de transport d'  lectricit   « HTB » sont admis et le service gestionnaire (RTE) a la responsabilit   de les modifier ou de les sur  lever pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

ARTICLE DG10 : OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ

Les ERP de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucl  aires de base ne peuvent   tre autoris  s dans la zone de dangers graves pour la vie

humaine « distance PEL », sans preuve de compatibilit   avec les ouvrages de transport de gaz naturel.

Dans la zone de dangers significatifs, c'est-  dire    moins de « distance IRE» des ouvrages, GRTgaz - P  le Exploitation Rh  ne M  diterran  e - Equipe R  gionale Travaux Tiers Evolution des Territoires - 33 rue P  trequin - BP 6407 - 69413 LYON Cedex 06 doit   tre consult   pour tout nouveau projet d'am  nagement ou de construction et ce, d  s le stade d'avant-projet sommaire.

Il est    noter que pour les canalisations de diam  tre inf  rieur ou   gal au Diam  tre Nominal (DN) 150, les am  nagements pr  sentant des probl  matiques d'  vacuation en particulier les am  nagements de type h  pitaux,   coles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc les distances des effets sont   tendues :

- La distance des ELS est   tendue    celle des PEL,
- La distance des PEL est   tendue    celle des IRE.

ARTICLE DG 11 : NUANCIER DE COULEURS DES FACADES

Les couleurs des fa  ades doivent   tre compatibles avec les couleurs des nuanciers ci-apr  s.

Gamme Weber et Broutin		Gamme Mauer		Gamme Parex-Lafarge		Gamme VPI	
009	Beige	85	Sable	0.10	Sable	912	Gris beige
044	Brun clair	50	Beige ocre	0.40	Beige ros�� p��le	70	Beige clair
012	Brun	28	Beige orange	0.70	Ocre clair	1119	Beige naturel
203	Cendre beige clair	77	Beige	T.20	Sable clair	69	Terre claire
304	Ocre dor��	69	Ocre clair	T.30	Terre d'argile	1033	Beige sable
010	Beige ocre	51	Champagne	T.50	Terre de sable	1203	Sable clair
230	Dor�� clair	24	Beige doux	T.70	Terre beige	1164	Beige tendre
212	Terre beige	71	Ivoire	T.80	Beige	1115	Ton beige
215	Ocre rompu	86	Gris pierre	T.90	Terre ros��e	65	Ton pierre
013	Brun fonc�� mais uniquement pour des petites surfaces					15	Champagne
309	Ocre mais uniquement pour des petites surfaces						
232	Mordore mais uniquement pour des petites surfaces						

ARTICLE DG 12 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

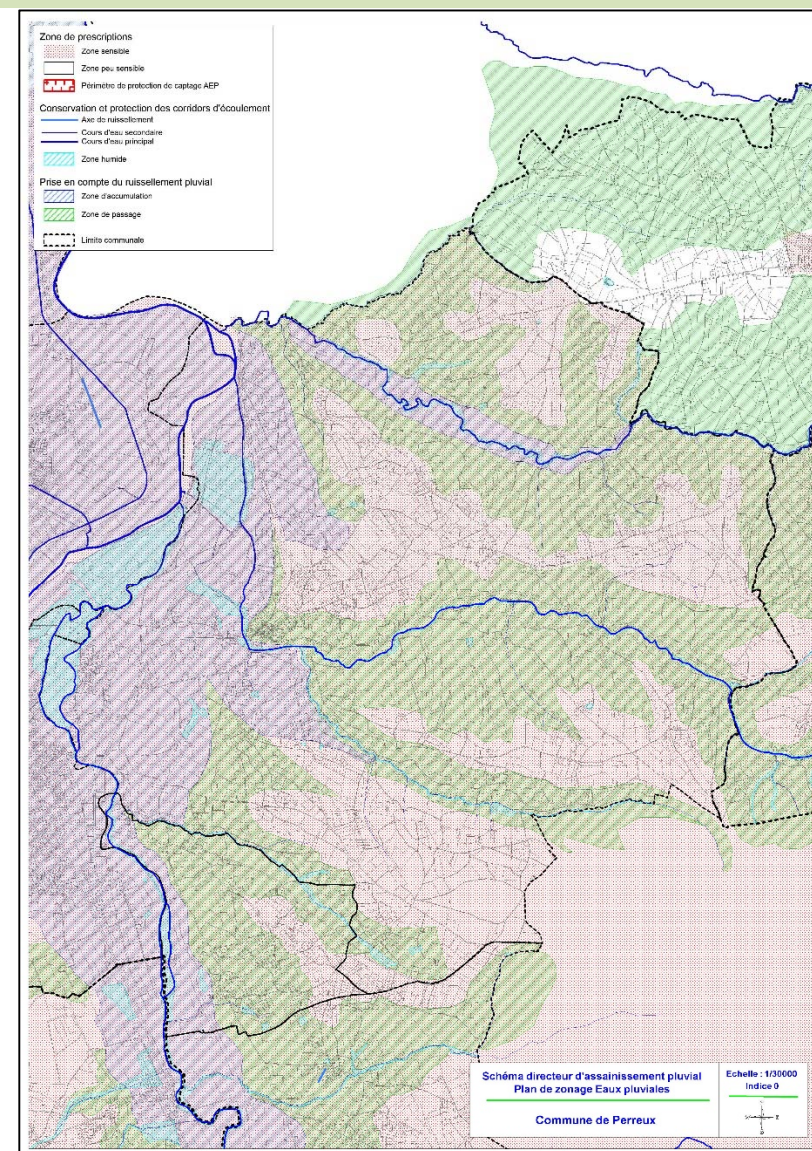
Notice explicative gestion des eaux pluviales

Le zonage pluvial - Pourquoi ?

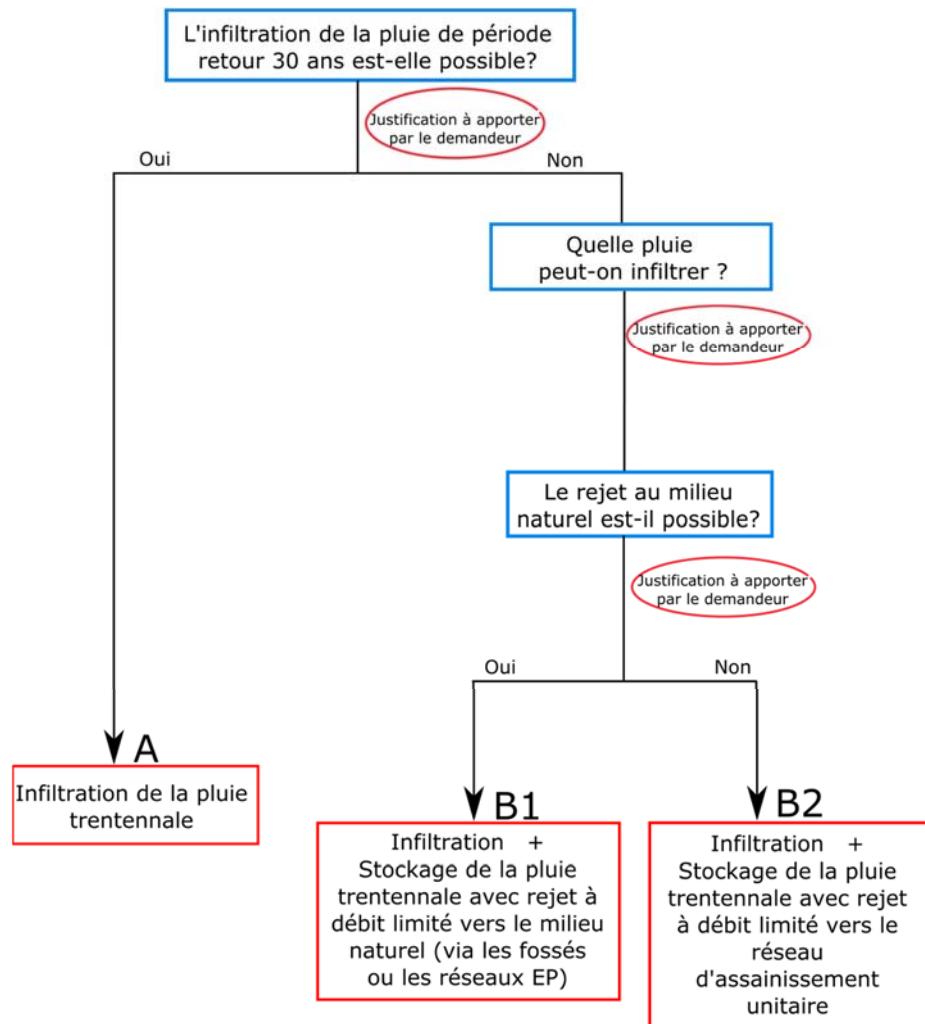
L'imperm  abilisation des sols par les constructions, les parkings, les rues diminue l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol.

Le r  seau de Roannaise de l'eau est satur   et ne peut plus accepter toutes les eaux de pluie. Lors des pluies importantes, le r  seau d  verse les eaux us  es vers le milieu naturel et les stations d'  puration qui ne sont pas pr  vues pour r  cup  rer des gros volumes d'eau, ne traitent plus suffisamment les eaux us  es.

Face    ces enjeux, Roannaise de l'eau a d  cid   de r  aliser un zonage pluvial sur son territoire. Ce document d  crit les principes de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de Roannaise de l'Eau. L'objectif de ce document est de s'assurer de la ma  trise du ruissellement et de privil  gier l'infiltration des eaux pluviales.



Zone sensible



- Projets dont la surface totale est inf  rieure ou   gale 1 hectare

Mesures applicables aux projets dont la surface est inf  rieure ou   gale    1 hectare –

Zones sensibles

Surface consid��r��e (m ²)	D��bit de fuite	P��riode de dimensionnement	Volume total �� stocker (infiltration + r��tention)
1 m ² < Simp ≤ 300 m ²	2 l/s	30 ans	��tude de dimensionnement Ou : V = Simp x 0,04 (1)
300 m ² < Stotale	5 l/s/ha – Minimum : 2 l/s	30 ans	��tude de dimensionnement

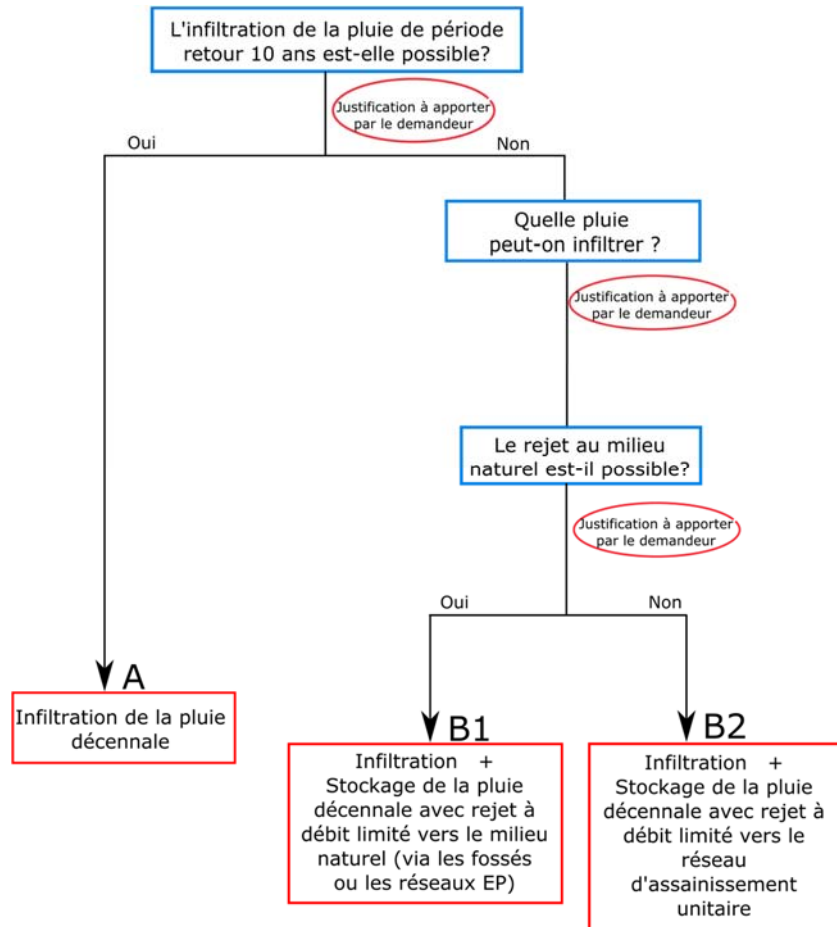
(1) Ce dimensionnement standard correspond au volume ruissel   lors d'une pluie trentennale de dur  e 1h. Le stockage correspond    40,0 mm par m² imperm  abilis  .

- Projet dont la surface totale est sup  rieure    1 hectare

Mesures applicables aux projets dont la surface est sup  rieure    1 hectare – Zones sensibles

Surface consid��r��e (m ²)	D��bit de fuite	P��riode de dimensionnement	Volume total �� stocker (infiltration + r��tention)
Stotale < 20 ha	5 l/s/ha	30 ans	��tude de dimensionnement
Stotale ≥ 20 ha	1 l/s/ha	30 ans	��tude de dimensionnement

Zone peu sensible



- Projets dont la surface totale est inf  rieure ou   gale 1 hectare

Mesures applicables aux projets dont la surface est inf  rieure ou   gale    1 hectare –

Zones peu sensibles

Surface consid��r��e (m ²)	D��bit de fuite	P��riode de dimensionnement	Volume total �� stocker (infiltration + r��tention)
1 m ² < Simp ≤ 300 m ²	2 l/s	10 ans	��tude de dimensionnement Ou : V = Simp x 0,03 (1)
300 m ² < Stotale	10 l/s/ha – Minimum : 2 l/s	10 ans	��tude de dimensionnement

(1) Ce dimensionnement standard correspondant    une pluie d  cennale d'1h.

- Projet dont la surface totale est sup  rieure    1 hectare

Mesures applicables aux projets dont la surface est sup  rieure    1 hectare – Zones peu sensibles

Surface consid��r��e (m ²)	D��bit de fuite	P��riode de dimensionnement	Volume total �� stocker (infiltration + r��tention)
Stotale < 20 ha	5 l/s/ha	10 ans	��tude de dimensionnement
Stotale ≥ 20 ha	1 l/s/ha	10 ans	��tude de dimensionnement

Comment concevoir le dispositif de gestion des eaux pluviales

Les   l  ments ci-dessous ne sont qu'une proposition aux particuliers pour simplifier la mise en place des ouvrages et ainsi   viter la r  alisation d'une   tude hydraulique dans le cas d'am  nagement de petites surfaces.

CAS 1 – Mon sol est un sol perm  able : sol sableux par exemple

Toutes les eaux pluviales sont infiltr  es sur la parcelle jusqu'   une pluie 10 ans en zone peu sensible, 30 ans pour une zone sensible.

CAS 2 – Mon sol est un sol peu perm  able : sol argileux, rocheux

Je dois :

- **Infiltrer les 10 premiers millim  tres** de pluie sur mon terrain
- Puis, **retenir l'eau de la pluie 10 ans en zone peu sensible, 30 ans en zone sensible, avant de la rejeter** au milieu naturel. En cas d'impossibilit   de rejet au milieu naturel, le rejet se fera au r  seau d'assainissement.

Pour   valuer la capacit   d'infiltration de mon sol, soit je fais r  aliser un test d'infiltration, soit je prends la valeur propos  e : **$K = 5.10^{-7}$ m/s.**

Volume    infiltrer pour une pluie de 10 mm

Le volume    infiltrer se calcule de la mani  re suivante : $V_{inf} = S_{imp} \times 0,01$

Vinf : Volume d'infiltration en m³

Simp : Surface imperm  abilis  e sur la parcelle en m²

Surface de fond de l'ouvrage d'infiltration

La surface de fond de l'ouvrage correspond    la surface n  cessaire pour que la pluie s'infiltr   correctement dans le sol. Le tableau suivant pr  sente les surfaces    mettre en place en fonction du volume    infiltrer et du temps de vidange.

Ainsi, avec la valeur propos  e de **5.10^{-7} m/s**, les surfaces de fond des ouvrages (m²) sont :

Volume �� infiltrer (m3) Temps de vidange (jour)	0,25	0,5	0,75	1	1,25	1,5	2	2,5	3
1	6 m ²	12 m ²	17 m ²	23 m ²	29 m ²	35 m ²	46 m ²	58 m ²	69 m ²
2	3 m ²	6 m ²	9 m ²	12 m ²	14 m ²	17 m ²	23 m ²	29 m ²	35 m ²
3	2 m ²	4 m ²	6 m ²	8 m ²	10 m ²	12 m ²	15 m ²	19 m ²	23 m ²
4	1,5 m ²	3 m ²	4 m ²	6 m ²	7 m ²	9 m ²	12 m ²	14 m ²	17 m ²
6	1 m ²	2 m ²	3 m ²	4 m ²	5 m ²	6 m ²	8 m ²	10 m ²	12 m ²
8	1 m ²	1,5 m ²	2 m ²	3 m ²	4 m ²	4 m ²	6 m ²	7 m ²	9 m ²
10	0,5 m ²	1 m ²	2 m ²	2 m ²	3 m ²	3 m ²	5 m ²	6 m ²	7 m ²

Le choix temps de vidange revient au propri  taire, en tenant compte du fait que :

- Plus le temps de vidange est important, plus la surface du fond de l'ouvrage sera petite ;
- Plus le temps de vidange est faible, moins les eaux pluviales stagnent au fond de l'ouvrage.

Volume    retenir avant rejet au milieu naturel ou r  seau d'assainissement

- En zone sensible, le volume de r  tention est de :

$$V_{r  t} = S_{imp} \times 0,03$$

Avec :

Vr  t : Volume de r  tention en m³

Simp : Surface imperm  abilis  e sur la parcelle en m²

- En zone peu sensible, le volume de r  tention est de :

$$V_{r  t} = S_{imp} \times 0,02$$

Avec :

Vr  t : Volume de r  tention en m³

Simp : Surface imperm  abilis  e sur la parcelle en m²

Les d  bits de fuite des ouvrages de r  tention sont d  finis dans le r  glement.

Un cas concret

Un particulier souhaite construire un b  timent sur une parcelle de 200 m² situ  e dans le p  rim  tre de protection des risques d'inondation de l'Oudan. Il se situe donc en zone sensible. La surface imperm  abilis  e par le projet est de 150 m².

Il a donc le choix : soit suivre les dimensionnements propos  s, soit r  aliser une petite   tude pour optimiser ses ouvrages. Dans ce cas, par exemple, le p  titionnaire estime que son sol est favorable    l'infiltration. Le p  titionnaire d  cide de donc de faire   valuer la perm  abilit   de son sol. Cette   tude lui confirme ses observations : la perm  abilit   du sol est de $K = 1.10^{-6}$ m/s.

Dans ce cas, il devra faire installer un dispositif d'infiltration des eaux pluviales pour   viter tout rejet pour une pluie d'occurrence trentennale.

Si son sol infiltre    1.10^{-6} m/s, le dispositif d'infiltration devra avoir un volume de 1,5 m³ et le fond de l'ouvrage aura une surface de 3,5 m² car le p  titionnaire souhaite que son ouvrage se vidange en 5 jours seulement. (Sans   tude sp  cifique, la surface du fond de l'ouvrage, pour une perm  abilit   $K = 5.10^{-7}$ m/s aurait   t   de 7 m²)

Son ouvrage d'infiltration sera coupl   par un bassin de r  tention de 3 m³ avec un rejet    d  bit limit   de 2 l/s.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

Cette zone correspond    la partie historique du bourg de Perreux.

Les constructions sont construites en g  n  ral en ordre continu et implant  es    l'alignement.

La zone est affect  e aux habitations, commerces, services et   quipements publics, et toutes installations n  cessaires    la vie urbaine.

ARTICLE UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions agricoles et foresti  res
- Les installations class  es pour la protection de l'environnement soumises    autorisation
- Les industries
- Les terrains de campings ou caravanning, habitations l  g  res de loisirs et parcs r  sidentiels de loisirs
- Le stationnement isol   de caravanes (except   au lieu de r  sidence)
- Les d  p  ts de v  hicules, engins et mat  riels hors d'usage

ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Toutes constructions, am  nagements, extensions et ouvrages techniques¹    condition de s'ins  rer dans le tissu urbain et d'  tre compatibles avec le voisinage des habitations.
- Les constructions nouvelles    condition d'  tre implant  es en accord avec les constructions traditionnelles voisines et avec la topographie.
- Les commerces    condition de se r  aliser par am  nagement du b  ti existant ou par changement de destination.

¹ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

- Les entrep  ts    condition d'  tre li  s    une activit   artisanale ou commerciale et de se r  aliser par am  nagement du b  ti existant ou par changement de destination.
- Les affouillements et exhaussements de sol    condition d'  tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la zone ; *la r  alisation d'ouvrages de r  tention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements.*

ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIE

Acc  s :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'acc  s se fera sur la voie qui pr  sente la moindre g  ne pour la circulation.

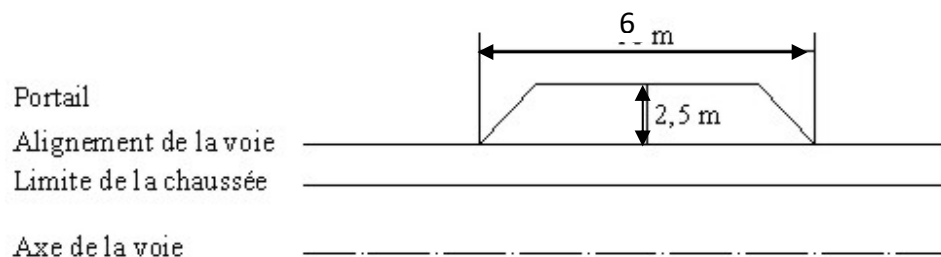
Les acc  s doivent   tre adapt  s    l'op  ration et am  nag  s de fa  on    apporter la moindre g  ne    la circulation publique.

Les acc  s doivent pr  senter des caract  ristiques permettant de satisfaire aux exigences de la s  curit  , de la d  fense contre l'incendie, de la protection civile, des services de collecte des ordures m  nag  res.

Toute op  ration doit g  n  rer le minimum d'acc  s sur les voies publiques. Pour cela, sur la m  me unit   fonci  re, un seul acc  s sur les voies publiques sera autoris   par tranche de 30 m  tres.

Si des constructions disposent d'un acc  s privatif direct sur la rue des Vignes, la VC 6 et la VC 7, leurs garages et/ou portails seront am  nag  s de telle sorte que si un v  hicule doit stationner imm  diatement avant de p  n  trer dans le garage ou franchir le portail, il puisse le faire en dehors de la chauss  e, avec un recul minimum de 2,5 m  tres par rapport    l'alignement et une   chancrure de minimum 6 m  tres.

Schéma à titre indicatif, seul les distances sont à respecter, mais non la forme :



Voirie :

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages et aux opérations qu'elles supportent, et notamment au passage du matériel de lutte contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures ménagères.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assainissement des eaux usées :

Toute construction à usage d'habitation ou occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Gestion des eaux pluviales :

Toute construction imperméabilisant les sols doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales, sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée.

Dans le cas où l'infiltration totale est impossible, les techniques alternatives seront quand même privilégiées. Le rejet devra se réaliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, fossé), en l'absence ou en cas d'impossibilité dans le réseau séparatif, et en dernier recours dans le réseau unitaire.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter en employant notamment des matériaux alternatifs.

Se reporter à l'articles DG 12 du présent règlement

Zones sensibles

- La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans² ;
- Dans le cas où il a été démontré qu'il était impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents d'eau seront alors stockés par des ouvrages de rétention pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans. Les débits de fuite à prendre en compte sont les suivants :
 - o 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 300 m²
 - o 5 l/s/ha avec un minimum à 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 1 ha
 - o 5 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 20 ha
 - o 1 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 20 ha.

Ces débits de fuite seront envoyés vers le milieu naturel. Dans le cas où il a été démontré qu'un raccordement à un fossé ou à un séparatif pluvial était impossible, le rejet se fera au réseau d'assainissement unitaire.

Zones peu sensibles

- La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans³ ;
- Dans le cas où il a été démontré qu'il était impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents

² Evènement pluvieux d'occurrence trentennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 30 de se produire au cours d'une année. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 30 ans.

³ Evènement pluvieux d'occurrence décennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 10 de se produire au cours d'une année. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 10 ans.

d'eau seront alors stock  s par des ouvrages de r  tention pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 10 ans. Les d  bits de fuite    prendre en compte sont :

- o 2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    300 m²
- o 10 l/s/ha avec un minimum    2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    1 ha
- o 5 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    20 ha
- o 1 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es sup  rieures    20 ha.

Ces d  bits de fuite seront envoy  s vers le milieu naturel. Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'un raccordement    un foss   ou    un s  paratif pluvial   tait impossible, le rejet se fera au r  seau d'assainissement unitaire.

Les am  nagements n  cessaires au libre   coulement des eaux pluviales sont    la charge exclusive du propri  taire.

Les am  nagements r  alis  s sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre   coulement des eaux pluviales.

Les installations et ouvrages n  cessaires    la valorisation des eaux de pluie sont autoris  s et m  me recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie...).

R  seaux secs :

Electricit   : les r  seaux de distribution en   lectricit   haute tension A, basse tension et branchement devront   tre r  alis  s en souterrain, sauf en cas d'impossibilit   technique.

T  l  communications : l'ensemble des nouveaux r  seaux et branchements sera r  alis   en souterrain, sauf en cas d'impossibilit   technique.

Eclairage public : l'ensemble des nouveaux r  seaux sera r  alis   en souterrain en c  ble pass   sous gaine.

ARTICLE UA 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent   tre   difi  es    l'alignement des voies ou sur au moins, un c  t   d'  lot⁴.

Une implantation autre peut   tre admise pour tenir compte du b  ti existant sur la parcelle ou les propri  t  s voisines.

Lorsqu'une construction principale est implant  e    l'alignement de la voie, les extensions et/ou constructions d'annexes peuvent se r  aliser en retrait de l'alignement. Les am  nagements et extensions des constructions existantes non   difi  es    l'alignement sont possibles en recul de l'alignement.

L'implantation d'ouvrages techniques⁵ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e en retrait de l'alignement sous r  serve de ne pas compromettre la visibilit   et la s  curit  .

ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'int  grer d'une mani  re ordonn  e aux volumes existants.

Le long des voies priv  es ouvertes    la circulation publique :

Les constructions doivent   tre   difi  es en limite de ces voies ou sur au moins, un c  t   complet d'  lot.

Une implantation autre peut   tre admise pour tenir compte du b  ti existant sur la parcelle ou les propri  t  s voisines.

Lorsqu'une construction principale est implant  e en limite de la voie, les extensions et/ou constructions d'annexes peuvent se r  aliser en retrait de la limite.

Les am  nagements et extensions des constructions existantes non   difi  es en limite sont possibles en recul.

⁴ Pour les constructions situ  es dans un angle compos   de plusieurs voies, il est possible de s'implanter    l'alignement d'une seule voie, un seul c  t   d'  lot, et de respecter un recul pour les autres c  t  s d'  lots, les autres voies.

⁵ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

L'implantation d'ouvrages techniques⁶ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e en retrait des limites sous r  serve de ne pas compromettre la visibilit   et la s  curit  .

Dans les autres cas :

Les constructions doivent s'implanter:

- soit d'une limite s  parative    l'autre,
- soit sur au moins une des limites s  paratives; la distance aux autres limites ne devant pas   tre inf  rieure    2,5 m  tres.

L'implantation des ouvrages techniques⁷ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e    moins de 2,5 m  tres des limites s  paratives.

La limite du bassin int  rieur des piscines doit s'implanter    3 m  tres minimum des limites s  paratives.

ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRI  T  

Non r  glement  .

ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL

Non r  glement  .

ARTICLE UA 10 : HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesur  e verticalement    partir du sol existant avant tous travaux (affouillement, exhaussement notamment), jusqu'   l'  gout du b  timent, ouvrages techniques, chemin  es et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions ne pourra pas exc  der 12 m  tres    l'  gout.

⁶ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

⁷ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

La hauteur des constructions annexes⁸    l'habitation ne pourra pas exc  der 4,5 m  tres    l'  gout.

Les am  nagements et extensions de constructions existantes poss  dant une hauteur sup  rieure aux hauteurs pr  cit  es sont autoris  s    condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des installations et ouvrages techniques⁹ n  cessaires aux services publics et / ou d'int  r  t collectif est libre. Cette hauteur ne doit pas compromettre la protection des c  nes de vue, rep  r  s au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme, sur le plan de zonage.

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

- Adaptation au terrain :

Les constructions doivent s'adapter    la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Ainsi, sur terrain en pente, les mouvements de terre doivent s'effectuer en amont et non en saillie.

Sur terrain plat (*terrain d'une pente inf  rieure    15 %*), les buttes de terre sup  rieures    un m  tre de hauteur sont interdites, ainsi que les pentes de terre de plus de 10 %.

Sur terrain pentu (*terrain d'une pente sup  rieure    15 %*), les pentes de terre ne devront pas exc  der 15 % en plus du terrain naturel.

Le exhaussements de sol et les terrasses prolongeant les habitations sont interdits    moins de 4 m  tres de limites s  paratives : les pieds ou cr  ts de talus ne doivent pas   tre implant  s    moins de 2 m  tres des limites.

- Aspect des constructions :

Les constructions dont l'aspect g  n  ral ou certains d  tails architecturaux sont d'un type r  gional affirm     tranger    la r  gion, sont interdites. Les imitations de mat  riaux, tels que fausse pierre, faux bois, les mat  riaux pr  caires, sont exclus.

⁸ Il s'agit de constructions ind  pendantes, non accol  es    l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de mat  riel,...

⁹ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

- Toitures :

Les lignes de fa  tage doivent   tre parall  les    la plus grande longueur des b  timents, ceci en   vitant des hauteurs agressives et inutiles en murs pignons.

Les toitures doivent avoir deux versants minimum dans le sens convexe, au pourcentage de pente compris entre 30 et 70 %.

Les toitures    une seule pente sont autoris  es    condition d'  tre adoss  es    une construction de taille plus importante (b  timent principal) ou    un mur de cl  ture haut.

Les toitures terrasses sont autoris  es.

Les toitures doivent   tre couvertes de tuiles terre cuite de type romane ou canal, de couleur rouge ou rouge nuanc  , sans panachage. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les toitures terrasses.

Les constructions annexes¹⁰ d'une emprise au sol inf  rieure    20 m² peuvent comporter une pente de toiture inf  rieure, de minimum 15 %.

Ces pr  c  dentes prescriptions sur les pans et les pentes ne s'appliquent pas aux piscines, serres, verri  res et v  randas.

D'autres couleurs de toiture sont autoris  es pour les ouvrages n  cessaires aux   nergies renouvelables (panneaux solaires ou photovolta  ques, toitures v  g  talis  es, ou autres).

Les ouvertures de toiture de type « chiens assis », « rampantes » ou « outeau » sont interdites.

- Fa  ades :

Doivent   tre recouverts d'un enduit, tous les mat  riaux qui, par leur nature et par l'usage de la r  gion, sont destin  s    l'  tre, tels le b  ton grossier, les parpaings agglom  r  s...

Si les constructions ne sont pas r  alis  es en mat  riaux naturels (pierre, bois), les couleurs des fa  ades doivent respecter le nuancier pr  sent en disposition g  n  rale.

Ces pr  c  dentes prescriptions ne s'appliquent pas aux piscines, serres, verri  res et v  randas, ainsi qu'aux ouvrages n  cessaires aux   nergies renouvelables (panneaux solaires ou photovolta  ques ou autres) et aux toitures v  g  talis  es.

¹⁰ Il s'agit de constructions ind  pendantes, non accol  es    l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de mat  riel,...

Les ouvertures des constructions nouvelles devront s'accorder avec celles des   difices avoisinants.

Les ouvertures dans les   tages seront toujours plus hautes que larges. Exception possible pour l'  tage de combles o   les ouvertures pourront   tre de proportion diff  rente.

- Extensions des constructions existantes :

Pour les extensions des constructions existantes, la couverture sera trait  e avec les m  mes aspects (mat  riaux et couleurs) ou en toitures terrasses, et les fa  ades seront r  alis  es avec les m  mes couleurs que l'existant ou en mat  riaux naturels (pierre ou bois).

Lorsqu'une construction principale ne r  pond pas aux normes   nonc  es pr  c  demment sur les fa  ades et toitures, les extensions pourront   tre r  alis  es avec des mat  riaux et couleurs similaires    ceux du b  timent existant    la condition qu'ils pr  sentent un aspect satisfaisant.

- Cl  tures :

Les cl  tures restent facultatives.

La hauteur maximum des cl  tures est fix  e    2 m  tres.

Elles seront exclusivement compos  es :

- Soit d'une haie d'essences locales et vari  es,
- Soit d'un grillage,
- Soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 60 et 80 cm et trait   soit en pierres naturelles, soit dans les m  mes couleurs que la fa  ade de la construction principale.

Ces trois types de cl  tures peuvent se cumuler en respectant la hauteur globale de 2 m  tres. Les autres types de cl  tures sont interdits (plaquage bois,...).

- Coffrets ext  rieurs :

Les coffrets ext  rieurs destin  s au branchement et au comptage des divers fluides, devront   tre int  gr  s aux cl  tures ou aux murs de fa  ades et non pas dispos  s en applique ou isol  ment.

- Installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables :

Les installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables et    la valorisation des ressources naturelles sont autoris  s et m  me recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie par exemple,...). Les cuves de r  cup  ration doivent   tre enterr  es.

Les panneaux solaires, photovoltaïques ou autres sont autoris  s    condition de s'int  grer dans la pente des toitures ou des fa  ades.

Les toitures v  g  talis  es, y compris terrasses v  g  talis  es, et les fa  ades v  g  talis  es sont autoris  es.

- Installations et ouvrages techniques¹¹ n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif

Pour les installations et ouvrages techniques n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas mais leur architecture et leur aspect ext  rieur devront assurer une bonne int  gration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT

Pour les constructions    vocation d'habitat, uniquement dans le cadre de constructions neuves ou de d  molitions/reconstructions, il est exig   au minimum 1 place de stationnement par tranche de 110 m² de surface de plancher cr   e¹².

Pour les immeubles de bureaux ou d'habitation, il est exig   en plus au minimum 1 emplacement pour le stationnement d'un v  lo par tranche de 110 m² de surface de plancher cr   e.

¹¹ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

¹² Soit 1 place de stationnement jusqu'   110 m² de surface de plancher, 2 places de 111    220 m² de surface de plancher,...

ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les plantations et arbres    haute tige existants seront conserv  s. Dans le cas exceptionnel o   des arbres sont coup  s, ils doivent   tre remplac  s dans la proportion de 1 pour 1. Cette disposition n'est pas applicable pour les arbres fruitiers (vergers).

Les surfaces libres de toute construction, notamment les espaces libres cr   s par les immeubles en retrait ainsi que les aires de stationnement doivent   tre plant  s d'arbres ou d'arbustes.

ARTICLE UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UA 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non r  glement  .

ARTICLE UA 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non r  glement  .

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC

La zone UC repr  sente le d  veloppement urbain p  riph  rique au Bourg historique de Perreux, extensions plus r  centes.

Il s  agit d  une zone principalement    vocation d  habitat, mais comportant n  anmoins des   quipements publics.

ARTICLE UC 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions agricoles et foresti  res
- Les installations class  es pour la protection de l  environnement soumises    autorisation
- Les industries
- Les commerces
- Les terrains de campings ou caravanning, habitations l  g  res de loisirs et parcs r  sidentiels de loisirs
- Le stationnement isol   de caravanes (except   au lieu de r  sidence)
- Les d  p  ts de v  hicules, engins et mat  riels hors d  usage
- Toutes les constructions et installations dans les espaces verts rep  r  s au titre de l  article L.123-1-5-III-2 du Code de l  Urbanisme, sauf pr  vus    l  article 2.

ARTICLE UC 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Toutes constructions, am  nagements, extensions et ouvrages techniques¹³    condition de s  ins  rer dans le tissu urbain et d    tre compatibles avec le voisinage des habitations.
- Les constructions nouvelles    condition d    tre implant  es en accord avec les constructions traditionnelles voisines et avec la topographie.
- L  h  bergement h  telier    condition de se r  aliser par am  nagement du b  ti existant ou par changement de destination.

¹³ Il s  agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

- Les constructions artisanales et les entrep  ts    condition de se r  aliser par am  nagement du b  ti existant ou par changement de destination.
- Les affouillements et exhaussements de sol    condition d    tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la zone ; *la r  alisation d  ouvrages de r  tention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements.*
- Sur les espaces verts rep  r  s au titre de l  article L.123-1-5-III-2 du Code de l  Urbanisme, sont autoris  s :
 - Une seule annexe d  une emprise au sol maximale de 40 m² par t  nement
 - les piscines
 - les extensions des constructions principales    usage d  habitation pr  sentes dans l  espace vert ou en continuit  , limit  es    30 % de la surface de plancher existante au sein de l  espace prot  g   rep  r  
 - les aires de jeux et de sports
 - les aires de stationnement non imperm  abilis  es
 - les constructions et installations n  cessaires aux services publics et / ou d  int  r  t collectif.
- Les installations et constructions n  cessaires aux services publics ou d  int  r  t collectif sont autoris  s dans l  ensemble de la zone.

ARTICLE UC 3 : ACCES ET VOIRIE

Acc  s :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l  acc  s se fera sur la voie qui pr  sente la moindre g  ne pour la circulation.

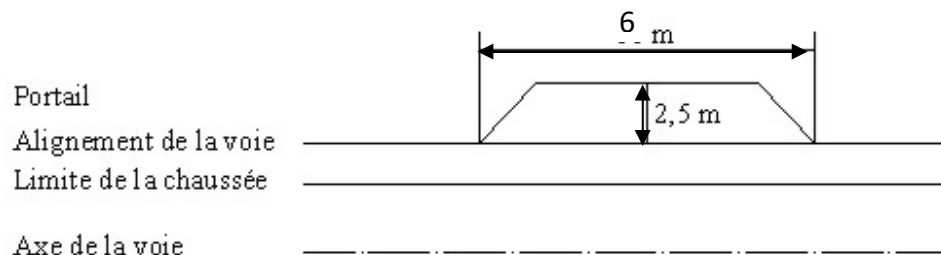
Les acc  s doivent   tre adapt  s    l  op  ration et am  nag  s de fa  on    apporter la moindre g  ne    la circulation publique.

Les acc  s doivent pr  senter des caract  ristiques permettant de satisfaire aux exigences de la s  curit  , de la d  fense contre l  incendie, de la protection civile, des services de collecte des ordures m  nag  res.

Toute opération doit générer le minimum d'accès sur les voies publiques. Pour cela, sur la même unité foncière, un seul accès sur les voies publiques sera autorisé par tranche de 30 mètres.

Si des constructions disposent d'un accès privatif direct sur la rue des Vignes, la VC 6 et la VC 7, leurs garages et/ou portails seront aménagés de telle sorte que si un véhicule doit stationner immédiatement avant de pénétrer dans le garage ou franchir le portail, il puisse le faire en dehors de la chaussée, avec un recul minimum de 2,5 mètres par rapport à l'alignement et une échancrure de minimum 6 mètres.

Schéma à titre indicatif, seul les distances sont à respecter, mais non la forme :



Voirie :

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages et aux opérations qu'elles supportent, et notamment au passage du matériel de lutte contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures ménagères.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UC 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assainissement des eaux usées :

Toute construction à usage d'habitation ou occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Gestion des eaux pluviales :

Toute construction imperméabilisant les sols doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales, sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée.

Dans le cas où l'infiltration totale est impossible, les techniques alternatives seront quand même privilégiées. Le rejet devra se réaliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, fossé), en l'absence ou en cas d'impossibilité dans le réseau séparatif, et en dernier recours dans le réseau unitaire.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter en employant notamment des matériaux alternatifs.

Se reporter à l'articles DG 12 du présent règlement

Zones sensibles

- La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans¹⁴ ;
- Dans le cas où il a été démontré qu'il était impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents d'eau seront alors stockés par des ouvrages de rétention pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans. Les débits de fuite à prendre en compte sont les suivants :
 - o 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 300 m²
 - o 5 l/s/ha avec un minimum à 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 1 ha
 - o 5 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 20 ha
 - o 1 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 20 ha.

¹⁴ Evènement pluvieux d'occurrence trentennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 30 de se produire au cours d'une année. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 30 ans.

Ces débits de fuite seront envoyés vers le milieu naturel. Dans le cas où il a été démontré qu'un raccordement à un fossé ou à un séparatif pluvial était impossible, le rejet se fera au réseau d'assainissement unitaire.

Zones peu sensibles

- La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans¹⁵ ;
- Dans le cas où il a été démontré qu'il était impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents d'eau seront alors stockés par des ouvrages de rétention pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans. Les débits de fuite à prendre en compte sont :
 - o 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 300 m²
 - o 10 l/s/ha avec un minimum à 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 1 ha
 - o 5 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 20 ha
 - o 1 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 20 ha.

Ces débits de fuite seront envoyés vers le milieu naturel. Dans le cas où il a été démontré qu'un raccordement à un fossé ou à un séparatif pluvial était impossible, le rejet se fera au réseau d'assainissement unitaire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les installations et ouvrages nécessaires à la valorisation des eaux de pluie sont autorisés et même recommandés (cuve de récupération des eaux de pluie...).

Réseaux secs :

Electricité : les réseaux de distribution en électricité haute tension A, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

Télécommunications : l'ensemble des nouveaux réseaux et branchements sera réalisé en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

¹⁵ *Evènement pluvieux d'occurrence décennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 10 de se produire au cours d'une année. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 10 ans.*

Eclairage public : l'ensemble des nouveaux réseaux sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

ARTICLE UC 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales :

Les constructions doivent être édifiées :

- soit à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement de la voie,
- soit à l'alignement des voies, sous réserve de ne pas compromettre la visibilité et la sécurité.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes sont possibles à moins de 3 mètres de l'alignement, à condition de respecter la distance existante.

L'implantation d'ouvrages techniques¹⁶ nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif est autorisée à moins de 3 mètres de l'alignement, sous réserve de ne pas compromettre la visibilité et la sécurité.

Dispositions le long de la RD 31 en dehors des portes d'agglomération :

Le long de la RD 31 et en dehors des portes d'agglomération, les retraits sont de 15 mètres de l'axe de la voie pour toutes les constructions.

Recul des obstacles latéraux en bordure des routes départementales :

Recul de 7 m du bord de la chaussée ou 4 m derrière un dispositif de protection non agressif (glissière, fossé, banquettes...) ou, en cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra être incrusté dans le talus à au moins 1,30 m au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé).

Dans un objectif de sécurité, l'implantation des ouvrages en bordure de voie ne doit pas restreindre les conditions de visibilité, notamment dans les carrefours et ne doit pas

¹⁶ *Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...*

constituer d'obstacle dangereux. Ainsi, en concertation avec les demandeurs, sont recherch  es la ou les implantations la ou les plus   loign  es possibles du bord de la chauss  e et au-del  a des foss  s et/ou des   quipements de s  curit  .

Recul des extensions de b  timents existants en bordure des routes d  partementales :

Les extensions de b  timents existants devront en priorit  , respecter les marges de recul   nonc  es pour les constructions nouvelles. Toutefois, les extensions peuvent se r  aliser    moins de ces distances,    condition de ne pas aggraver la situation par rapport    la route, ne pas r  duire les distances de visibilit   des usagers de la route, notamment en int  rieur des courbes, et les possibilit  s d'am  nagements futurs des routes d  partementales.

ARTICLE UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'int  grer d'une mani  re ordonn  e aux volumes existants.

Le long des voies priv  es ouvertes    la circulation publique :

Les constructions doivent   tre   difi  es :

- soit    une distance minimale de 3 m  tres des limites de la voie,
- soit en limite de la voie, sous r  serve de ne pas compromettre la visibilit   et la s  curit  .

L'am  nagement et l'extension des constructions existantes sont possibles    moins de 3 m  tres des limites,    condition de respecter la distance existante.

L'implantation d'ouvrages techniques¹⁷ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e    moins de 3 m  tres des limites, sous r  serve de ne pas compromettre la visibilit   et la s  curit  .

Dans les autres cas :

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en retrait de 3 m  tres minimum des limites s  paratives,

¹⁷ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

L'am  nagement et l'extension des constructions existantes    moins de 3 m  tres des limites sont autoris  es    condition de respecter la distance existante ou de s'  tendre jusqu'en limite s  parative avec les conditions stipul  es    l'article 10.

- soit sur limite s  parative    condition de respecter les conditions de hauteur   tablies    l'article 10.

La limite du bassin int  rieur des piscines doit s'implanter    3 m  tres minimum des limites s  paratives.

L'implantation des ouvrages techniques¹⁸ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e    moins de 3 m  tres des limites.

ARTICLE UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRI  TE

Les constructions principales    usage d'habitation (ne comprenant pas les annexes¹⁹ et piscines) doivent   tre implant  es :

- soit de fa  on mitoyenne
- soit en respectant un recul de minimum 6 m  tres de tout point du b  timent.

ARTICLE UC 9 : EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol sera au maximum de 0,50.

ARTICLE UC 10 : HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesur  e verticalement    partir du sol existant avant tous travaux (affouillement, exhaussement notamment), jusqu'   l'  gout du b  timent, ouvrages techniques, chemin  es et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions ne pourra pas exc  der 7 m  tres    l'  gout.

¹⁸ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

¹⁹ Il s'agit de constructions ind  pendantes, non accol  es    l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de mat  riel,...

La hauteur des constructions annexes²⁰ à l'habitation ne pourra pas excéder 4,5 mètres à l'égout.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, la hauteur ne pourra pas excéder 15 mètres à l'égout.

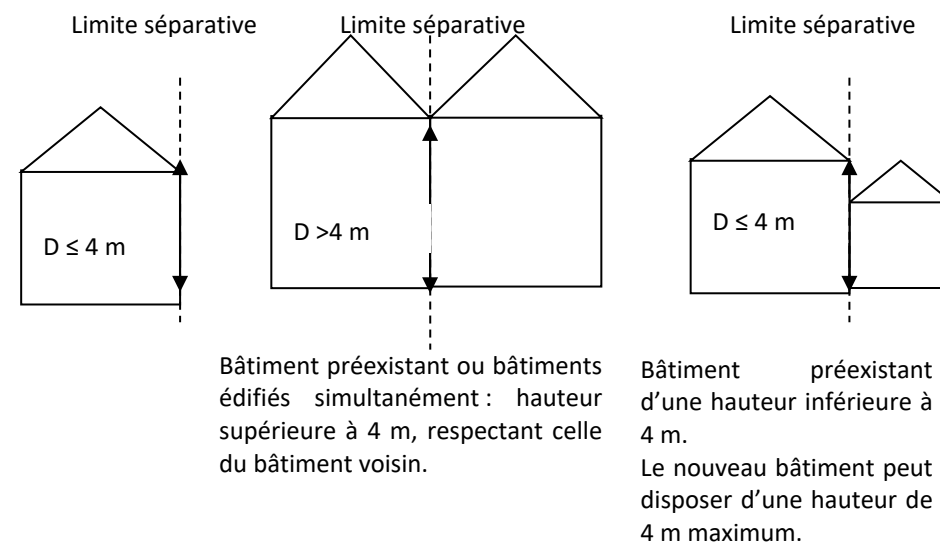
Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure aux hauteurs précitées sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des installations et ouvrages techniques²¹ nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre.

Hauteur sur limite séparative :

La hauteur des constructions implantées en limite séparative est limitée à 4 mètres sur limite. Lorsque la construction jouxte une autre construction édifiée antérieurement ou simultanément en limite séparative, la hauteur de la construction ne dépassera pas celle du bâtiment voisin, excepté si sa hauteur est inférieure à 4 mètres (dans ce cas, hauteur de 4 m maximum).

L'aménagement de bâtiment existant en limite séparative et d'une hauteur supérieure à 4 mètres sur limite séparative est autorisé.



ARTICLE UC 11 : ASPECT EXTERIEUR

- Adaptation au terrain :

Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Ainsi, sur terrain en pente, les mouvements de terre doivent s'effectuer en amont et non en saillie.

Sur terrain plat (*terrain d'une pente inférieure à 15 %*), les buttes de terre supérieures à un mètre de hauteur sont interdites, ainsi que les pentes de terre de plus de 10 %.

Sur terrain pentu (*terrain d'une pente supérieure à 15 %*), les pentes de terre ne devront pas excéder 15 % en plus du terrain naturel.

Le exhaussements de sol et les terrasses prolongeant les habitations sont interdits à moins de 4 mètres de limites séparatives : les pieds ou crêts de talus ne doivent pas être implantés à moins de 2 mètres des limites.

- Aspect des constructions :

²⁰ Il s'agit de constructions indépendantes, non accolées à l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de matériel,...

²¹ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

Les constructions dont l'aspect g  n  ral ou certains d  tails architecturaux sont d'un type r  gional affirm     tranger    la r  gion, sont interdites.

- Toitures :

Les lignes de fa  tage doivent   tre parall  les    la plus grande longueur des b  timents, ceci en   vitant des hauteurs agressives et inutiles en murs pignons.

Les toitures doivent avoir deux versants minimum dans le sens convexe, au pourcentage de pente compris entre 30 et 70 %.

Les toitures    une seule pente sont autoris  es    condition d'  tre adoss  es    une construction de taille plus importante (b  timent principal) ou    un mur de cl  ture haut.

Les toitures terrasses sont autoris  es.

Les toitures doivent   tre couvertes de mat  riaux de forme et d'aspect apparent  s    des tuiles de couleur naturelle rouge brique, sans panachage. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les toitures terrasses.

Les constructions annexes²² d'une emprise au sol inf  rieure    20 m² peuvent comporter une pente de toiture inf  rieure, de minimum 15 %, et disposer d'une couleur de toiture rouge brique.

Ces pr  c  dentes prescriptions sur les pans et les pentes ne s'appliquent pas aux piscines, serres, verri  res et v  randas.

D'autres couleurs de toiture sont autoris  es pour les ouvrages n  cessaires aux   nergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, toitures v  g  talis  es, ou autres).

- Fa  ades :

Doivent   tre recouverts d'un enduit, tous les mat  riaux qui, par leur nature et par l'usage de la r  gion, sont destin  s    l'  tre, tels le b  ton grossier, les parpaings agglom  r  s...

Si les constructions ne sont pas r  alis  es en mat  riaux naturels (pierre, bois), les couleurs des fa  ades doivent respecter le nuancier pr  sent en disposition g  n  rale.

Ces pr  c  dentes prescriptions ne s'appliquent pas aux piscines, serres, verri  res et v  randas, ainsi qu'aux ouvrages n  cessaires aux   nergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques ou autres) et aux toitures v  g  talis  es.

²² Il s'agit de constructions ind  pendantes, non accol  es    l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de mat  riel,...

- Extensions des constructions existantes :

Pour les extensions des constructions existantes, la couverture sera trait  e avec les m  mes aspects (mat  riaux et couleurs) ou en toitures terrasses, et les fa  ades seront r  alis  es avec les m  mes couleurs que l'existant ou en mat  riaux naturels (pierre ou bois).

Lorsqu'une construction principale ne r  pond pas aux normes   nonc  es pr  c  demment sur les fa  ades et toitures, les extensions pourront   tre r  alis  es avec des mat  riaux et couleurs similaires    ceux du b  timent existant    la condition qu'ils pr  sentent un aspect satisfaisant.

- Cl  tures :

Les cl  tures restent facultatives.

La hauteur maximum des cl  tures est fix  e    2 m  tres.

Elles seront exclusivement compos  es :

- Soit d'une haie d'essences locales et vari  es,
- Soit d'un grillage,
- Soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 60 et 80 cm et trait   soit en pierres naturelles, soit dans les m  mes couleurs que la fa  ade de la construction principale.

Ces trois types de cl  tures peuvent se cumuler en respectant la hauteur globale de 2 m  tres. Les autres types de cl  tures sont interdits (plaquage bois,...).

- Coffrets ext  rieurs :

Les coffrets ext  rieurs destin  s au branchement et au comptage des divers fluides, devront   tre int  gr  s aux cl  tures ou aux murs de fa  ades et non pas dispos  s en applique ou isol  ment.

- Installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables :

Les installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables et    la valorisation des ressources naturelles sont autoris  s et m  me recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie par exemple,...). Les cuves de r  cup  ration doivent   tre enterr  es.

Les panneaux solaires, photovolta  ques ou autres sont autoris  s    condition de s  integrer dans la pente des toitures ou des fa  ades.

Les toitures v  g  talis  es, y compris terrasses v  g  talis  es, et les fa  ades v  g  talis  es sont autoris  es.

- Installations et ouvrages techniques²³ n  cessaires aux services publics ou d  int  r  t collectif

Pour les installations et ouvrages techniques n  cessaires aux services publics ou d  int  r  t collectif, les dispositions ci-dessus ne s  appliquent pas mais leur architecture et leur aspect ext  rieur devront assurer une bonne int  gration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

ARTICLE UC 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement doit correspondre aux besoins de l  op  ration et   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Pour les constructions    vocation d  habitat, il est exig   au minimum 1 place de stationnement par tranche de 110 m² de surface de plancher cr   e²⁴.

Pour les immeubles de bureaux ou d  habitation, il est exig   en plus au minimum 1 emplacement pour le stationnement d  un v  lo par tranche de 110 m² de surface de plancher cr   e.

ARTICLE UC 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les plantations et arbres    haute tige existants seront conserv  s. Dans le cas exceptionnel o   des arbres sont coup  s, ils doivent   tre remplac  s dans la proportion de 1 pour 1. Cette disposition n'est pas applicable pour les arbres fruitiers (vergers).

²³ Il s  agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

²⁴ Soit 1 place de stationnement jusqu   110 m² de surface de plancher, 2 places de 111    220 m² de surface de plancher,...

Les surfaces libres de toute construction, notamment les espaces libres cr   s par les immeubles en retrait ainsi que les aires de stationnement doivent   tre plant  s d'arbres ou d'arbustes.

ARTICLE UC 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UC 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non r  glement  .

ARTICLE UC 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non r  glement  .

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UD - UDI

La zone UD repr  sente le d  veloppement urbain du quartier des Plaines.

Il s  agit d  une zone principalement    vocation d  habitat, dont l  objectif est de pr  server la trame urbaine existante, sans densifier davantage.

Cette zone comporte un sous-secteur UDi concern   par la zone inondable du Rhins.

ARTICLE UD 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions agricoles et foresti  res
- Les installations class  es pour la protection de l  environnement soumises    autorisation
- Les industries
- Les commerces
- Les terrains de campings ou caravaning, habitations l  g  res de loisirs et parcs r  sidentiels de loisirs
- Le stationnement isol   de caravanes (except   au lieu de r  sidence)
- Les d  p  ts de v  hicules, engins et mat  riels hors d  usage

ARTICLE UD 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Toutes constructions, am  nagements, extensions et ouvrages techniques²⁵    condition de s  ins  rer dans le tissu urbain et d   tre compatibles avec le voisinage des habitations.
- Les constructions nouvelles    condition d   tre implant  es en accord avec les constructions traditionnelles voisines et avec la topographie.
- Les affouillements et exhaussements de sol    condition d   tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la zone ; *la r  alisation d  ouvrages de r  tention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements.*

²⁵ Il s  agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

- Dans le secteur d  limit   au plan de zonage en tant qu  orientation d  am  nagement et de programmation, les constructions et occupations du sol non   num  r  es    l  article 1 et celles respectant les conditions d  finies ci-dessus sont admises sous r  serve de respecter les orientations d  am  nagement et de programmation (cf. pi  ce n  3 du dossier de PLU).
- Dans la zone UDi, toutes les constructions et installations non   num  r  es    l  article 1 et celles respectant les conditions d  finies ci-dessus sont autoris  es    condition de respecter la zone inondable et les prescriptions sp  cifiques (PPRNPI). Dans ce cadre, il est imp  ratif de consulter la cellule risque de l  Etat.
- Les constructions et occupations du sol non   num  r  es    l  article 1 et celles respectant les conditions d  finies ci-dessus sont admises sous r  serve de respecter les prescriptions applicables aux abords des canalisations de gaz et dans les zones de dangers des ouvrages GRTgaz.
- Les installations et constructions n  cessaires aux services publics ou d  int  r  t collectif sont autoris  es dans l  ensemble de la zone, sous-secteur compris)

ARTICLE UD 3 : ACCES ET VOIRIE

Acc  s :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l  acc  s se fera sur la voie qui pr  sente la moindre g  ne pour la circulation.

Les acc  s doivent   tre adapt  s    l  op  ration et am  nag  s de fa  on    apporter la moindre g  ne    la circulation publique.

Les acc  s doivent pr  senter des caract  ristiques permettant de satisfaire aux exigences de la s  curit  , de la d  fense contre l  incendie, de la protection civile, des services de collecte des ordures m  nag  res.

Toute op  ration doit g  n  rer le minimum d  acc  s sur les voies publiques. Pour cela, sur la m  me unit   fonci  re, un seul acc  s sur les voies publiques sera autoris   par tranche de 30 m  tres.

Voirie :

Les voies publiques ou priv  es doivent avoir des caract  ristiques adapt  es aux usages et aux op  rations qu'elles supportent, et notamment au passage du mat  riel de lutte contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures m  nag  res.

Les voies en impasse doivent   tre am  nag  es de telle sorte que les v  hicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UD 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction    usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit   tre raccord  e au r  seau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caract  ristiques suffisantes, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

Assainissement des eaux us  es :

Toute construction    usage d'habitation ou occasionnant des rejets d'eaux us  es doit   tre raccord  e au r  seau public d'assainissement d'eaux us  es par un dispositif d'  vacuation s  paratif, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

Gestion des eaux pluviales :

Toute construction imperm  abilisant les sols doit assurer une gestion et r  tention des eaux pluviales, sur la parcelle, adapt  e    l'op  ration, au sol et    l'exutoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra syst  matiquement   tre recherch  e et privil  gi  e.

Dans le cas o   l'infiltration totale est impossible, les techniques alternatives seront quand m  me privil  gi  es. Le rejet devra se r  aliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, foss  ), en l'absence ou en cas d'impossibilit   dans le r  seau s  paratif, et en dernier recours dans le r  seau unitaire.

Il est recommand   de mettre en   uvre des mesures permettant de r  duire les volumes    traiter en employant notamment des mat  riaux alternatifs.

Se reporter    l'articles DG 12 du pr  sent r  glement

Zones sensibles

- La totalit   des eaux pluviales issues de la parcelle doivent   tre infiltr  es pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 30 ans²⁶ ;
- Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'il   tait impossible d'infiltrer la totalit   des eaux pluviales, le demandeur cherchera    en infiltrer le maximum. Les exc  dents d'eau seront alors stock  s par des ouvrages de r  tention pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 30 ans. Les d  bits de fuite    prendre en compte sont les suivants :
 - o 2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    300 m²
 - o 5 l/s/ha avec un minimum    2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    1 ha
 - o 5 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    20 ha
 - o 1 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es sup  rieures    20 ha.

Ces d  bits de fuite seront envoy  s vers le milieu naturel. Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'un raccordement    un foss   ou    un s  paratif pluvial   tait impossible, le rejet se fera au r  seau d'assainissement unitaire.

Zones peu sensibles

- La totalit   des eaux pluviales issues de la parcelle doivent   tre infiltr  es pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 10 ans²⁷ ;
- Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'il   tait impossible d'infiltrer la totalit   des eaux pluviales, le demandeur cherchera    en infiltrer le maximum. Les exc  dents d'eau seront alors stock  s par des ouvrages de r  tention pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 10 ans. Les d  bits de fuite    prendre en compte sont :
 - o 2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    300 m²
 - o 10 l/s/ha avec un minimum    2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    1 ha
 - o 5 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    20 ha
 - o 1 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es sup  rieures    20 ha.

²⁶ *Ev  nement pluvieux d'occurrence trentennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 30 de se produire au cours d'une ann  e. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 30 ans.*

²⁷ *Ev  nement pluvieux d'occurrence d  cennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 10 de se produire au cours d'une ann  e. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 10 ans.*

Ces d  bits de fuite seront envoy  s vers le milieu naturel. Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'un raccordement    un foss   ou    un s  paratif pluvial   tait impossible, le rejet se fera au r  seau d'assainissement unitaire.

Les am  nagements n  cessaires au libre   coulement des eaux pluviales sont    la charge exclusive du propri  taire.

Les am  nagements r  alis  s sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre   coulement des eaux pluviales.

Les installations et ouvrages n  cessaires    la valorisation des eaux de pluie sont autoris  s et m  me recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie...).

R  seaux secs :

Electricit   : les r  seaux de distribution en   lectricit   haute tension A, basse tension et branchement devront   tre r  alis  s en souterrain, sauf en cas d'impossibilit   technique.

T  l  communications : l'ensemble des nouveaux r  seaux et branchements sera r  alis   en souterrain, sauf en cas d'impossibilit   technique.

Eclairage public : l'ensemble des nouveaux r  seaux sera r  alis   en souterrain en c  ble pass   sous gaine.

ARTICLE UD 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UD 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent   tre   difi  es :

- soit    une distance minimale de 5 m  tres de l'alignement de la voie,
- soit    l'alignement des voies, sous r  serve de ne pas compromettre la visibilit   et la s  curit  .

L'am  nagement et l'extension des constructions existantes sont possibles    moins de 5 m  tres de l'alignement,    condition de respecter la distance existante.

La limite du bassin int  rieur des piscines peut s'implanter    3 m  tres de l'alignement de la voie.

L'implantation d'ouvrages techniques²⁸ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e    moins de 5 m  tres de l'alignement, sous r  serve de ne pas compromettre la visibilit   et la s  curit  .

ARTICLE UD 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'int  grer d'une mani  re ordonn  e aux volumes existants.

Le long des voies priv  es ouvertes    la circulation publique :

Les constructions doivent   tre   difi  es :

- soit    une distance minimale de 5 m  tres de la limite de la voie,
- soit en limite des voies, sous r  serve de ne pas compromettre la visibilit   et la s  curit  .

L'am  nagement et l'extension des constructions existantes sont possibles    moins de 5 m  tres de la limite,    condition de respecter la distance existante.

La limite du bassin int  rieur des piscines peut s'implanter    3 m  tres de la limite de la voie.

L'implantation d'ouvrages techniques²⁹ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e    moins de 5 m  tres de la limite, sous r  serve de ne pas compromettre la visibilit   et la s  curit  .

Dans les autres cas :

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en retrait de 3 m  tres minimum des limites s  paratives,

L'am  nagement et l'extension des constructions existantes    moins de 3 m  tres des limites sont autoris  s    condition de respecter la distance existante ou de s'  tendre jusqu'en limite s  parative avec les conditions suivantes.

- soit sur limite s  parative    condition de respecter les conditions de hauteur   tablies    l'article 10.

²⁸ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

²⁹ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

La limite du bassin intérieur des piscines doit s'implanter à 3 mètres minimum des limites séparatives.

L'implantation des ouvrages techniques³⁰ nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif est autorisée à moins de 3 mètres des limites.

ARTICLE UD 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions principales à usage d'habitation (ne comprenant pas les annexes³¹ et piscines) doivent être implantées :

- soit de façon mitoyenne
- soit en respectant un recul de minimum 6 mètres de tout point du bâtiment.

ARTICLE UD 9 : EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol sera au maximum de 0,30.

ARTICLE UD 10 : HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée verticalement à partir du sol existant avant tous travaux (affouillement, exhaussement notamment), jusqu'à l'égout du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres à l'égout.

La hauteur des constructions annexes³² à l'habitation ne pourra pas excéder 4,5 mètres à l'égout.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, la hauteur ne pourra pas excéder 15 mètres à l'égout.

³⁰ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

³¹ Il s'agit de constructions indépendantes, non accolées à l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de matériel,...

³² Il s'agit de constructions indépendantes, non accolées à l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de matériel,...

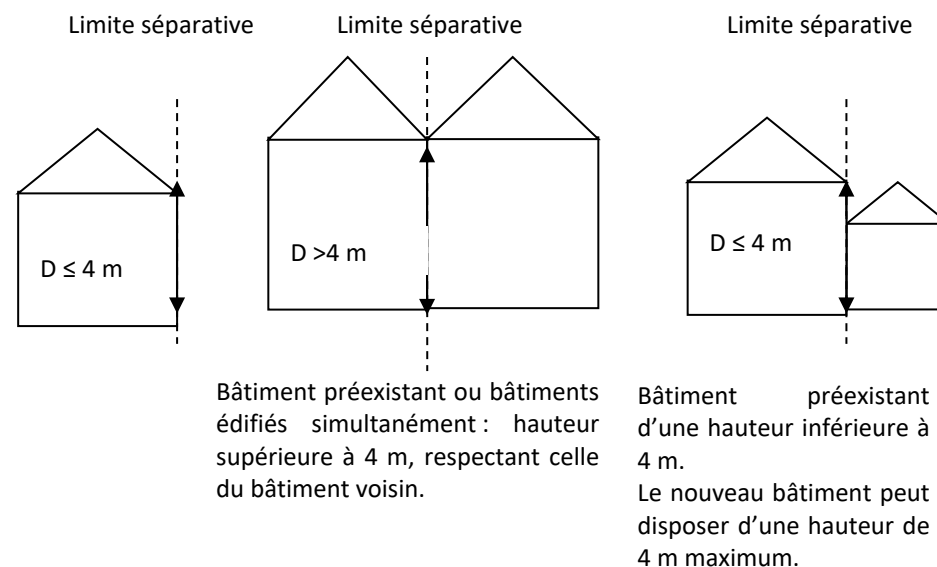
Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure aux hauteurs précitées sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des installations et ouvrages techniques³³ nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre.

Hauteur sur limite séparative :

La hauteur des constructions implantées en limite séparative est limitée à 4 mètres sur limite. Lorsque la construction jouxte une autre construction édifiée antérieurement ou simultanément en limite séparative, la hauteur de la construction ne dépassera pas celle du bâtiment voisin, excepté si sa hauteur est inférieure à 4 mètres (dans ce cas, hauteur de 4 m maximum).

L'aménagement de bâtiment existant en limite séparative et d'une hauteur supérieure à 4 mètres sur limite séparative est autorisé.



³³ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

ARTICLE UD 11 : ASPECT EXTERIEUR

- Adaptation au terrain :

Les constructions doivent s'adapter    la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Ainsi, sur terrain en pente, les mouvements de terre doivent s'effectuer en amont et non en saillie.

Sur terrain plat (*terrain d'une pente inf  rieure    15 %*), les buttes de terre sup  rieures    un m  tre de hauteur sont interdites, ainsi que les pentes de terre de plus de 10 %.

Sur terrain pentu (*terrain d'une pente sup  rieure    15 %*), les pentes de terre ne devront pas exc  der 15 % en plus du terrain naturel.

Le exhaussements de sol et les terrasses prolongeant les habitations sont interdits    moins de 4 m  tres de limites s  paratives : les pieds ou cr  ts de talus ne doivent pas   tre implant  s    moins de 2 m  tres des limites.

- Aspect des constructions :

Les constructions dont l'aspect g  n  ral ou certains d  tails architecturaux sont d'un type r  gional affirm     tranger    la r  gion, sont interdites.

- Toitures :

Les lignes de fa  tage doivent   tre parall  les    la plus grande longueur des b  timents, ceci en   vitant des hauteurs agressives et inutiles en murs pignons.

Les toitures doivent avoir deux versants minimum dans le sens convexe, au pourcentage de pente compris entre 30 et 70 %.

Les toitures    une seule pente sont autoris  es    condition d'  tre adoss  es    une construction de taille plus importante (b  timent principal) ou    un mur de cl  ture haut.

Les toitures terrasses sont autoris  es.

Les toitures doivent   tre couvertes de mat  riaux de forme et d'aspect apparent  s    des tuiles de couleur naturelle rouge brique, sans panachage. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les toitures terrasses.

Les constructions annexes³⁴ d'une emprise au sol inf  rieure    20 m² peuvent comporter une pente de toiture inf  rieure, de minimum 15 %, et disposer d'une couleur de toiture rouge brique.

Ces pr  c  dentes prescriptions sur les pans et les pentes ne s'appliquent pas aux piscines, serres, verri  res et v  randas.

D'autres couleurs de toiture sont autoris  es pour les ouvrages n  cessaires aux   nergies renouvelables (panneaux solaires ou photovolta  ques, toitures v  g  talis  es, ou autres).

- Fa  ades :

Doivent   tre recouverts d'un enduit, tous les mat  riaux qui, par leur nature et par l'usage de la r  gion, sont destin  s    l'  tre, tels le b  ton grossier, les parpaings agglom  r  s...

Si les constructions ne sont pas r  alis  es en mat  riaux naturels (pierre, bois), les couleurs des fa  ades doivent respecter le nuancier pr  sent en disposition g  n  rale.

Ces pr  c  dentes prescriptions ne s'appliquent pas aux piscines, serres, verri  res et v  randas, ainsi qu'aux ouvrages n  cessaires aux   nergies renouvelables (panneaux solaires ou photovolta  ques ou autres) et aux toitures v  g  talis  es.

- Extensions des constructions existantes :

Pour les extensions des constructions existantes, la couverture sera trait  e avec les m  mes aspects (mat  riaux et couleurs) ou en toitures terrasses, et les fa  ades seront r  alis  es avec les m  mes couleurs que l'existant ou en mat  riaux naturels (pierre ou bois).

Lorsqu'une construction principale ne r  pond pas aux normes   nonc  es pr  c  demment sur les fa  ades et toitures, les extensions pourront   tre r  alis  es avec des mat  riaux et couleurs similaires    ceux du b  timent existant    la condition qu'ils pr  sentent un aspect satisfaisant.

- Cl  tures :

Les cl  tures restent facultatives.

La hauteur maximum des cl  tures est fix  e    2 m  tres.

³⁴ Il s'agit de constructions ind  pendantes, non accol  es    l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de mat  riel,...

Elles seront exclusivement compos  es :

- Soit d'une haie d'essences locales et vari  es,
- Soit d'un grillage,
- Soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 60 et 80 cm et trait   soit en pierres naturelles, soit dans les m  mes couleurs que la fa  ade de la construction principale.

Ces trois types de cl  tures peuvent se cumuler en respectant la hauteur globale de 2 m  tres. Les autres types de cl  tures sont interdits (plaquage bois,...).

- Coffrets ext  rieurs :

Les coffrets ext  rieurs destin  s au branchement et au comptage des divers fluides, devront   tre int  gr  s aux cl  tures ou aux murs de fa  ades et non pas dispos  s en applique ou isol  ment.

- Installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables :

Les installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables et    la valorisation des ressources naturelles sont autoris  s et m  me recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie par exemple,...). Les cuves de r  cup  ration doivent   tre enterr  es.

Les panneaux solaires, photovoltaïques ou autres sont autoris  s    condition de s'int  grer dans la pente des toitures ou des fa  ades.

Les toitures v  g  talis  es, y compris terrasses v  g  talis  es, et les fa  ades v  g  talis  es sont autoris  es.

- Installations et ouvrages techniques³⁵ n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif

Pour les installations et ouvrages techniques n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas mais leur architecture et leur aspect ext  rieur devront assurer une bonne int  gration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

³⁵ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

ARTICLE UD 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement doit correspondre aux besoins de l'op  ration et   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Pour les constructions    vocation d'habitat, il est exig   au minimum 1 place de stationnement par tranche de 110 m² de surface de plancher cr  e³⁶.

Pour les immeubles, il est exig   en plus au minimum 1 emplacement pour le stationnement d'un v  lo par tranche de 110 m² de surface de plancher cr  e.

ARTICLE UD 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les plantations et arbres    haute tige existants seront conserv  s. Dans le cas exceptionnel o   des arbres sont coup  s, ils doivent   tre remplac  s dans la proportion de 1 pour 1. Cette disposition n'est pas applicable pour les arbres fruitiers (vergers).

Les surfaces libres de toute construction, notamment les espaces libres cr  s par les immeubles en retrait ainsi que les aires de stationnement doivent   tre plant  s d'arbres ou d'arbustes.

ARTICLE UD 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UD 15 : OBLIGATIONS EN MATI  RE DE PERFORMANCES   NERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non r  glement  .

³⁶ Soit 1 place de stationnement jusqu'   110 m² de surface de plancher, 2 places de 111    220 m² de surface de plancher,...

ARTICLE UD 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non r  glement  .

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE

La zone UE repr  sente une zone    vocation   conomique situ  e sur le quartier des Plaines.

ARTICLE UE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions agricoles et foresti  res
- Les terrains de campings ou caravaning, habitations l  g  res de loisirs et parcs r  sidentiels de loisirs
- Le stationnement isol   de caravanes (except   au lieu de r  sidence)
- Les parcs d'attraction
- Les d  p  ts de v  hicules non li  s    une activit     conomique

ARTICLE UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les installations class  es pour la protection de l'environnement    condition de limiter les nuisances caus  es au quartier d'habitation des Plaines.
- Les constructions    usage d'habitation,    condition qu'elles soient destin  es au logement des personnes dont la pr  sence est indispensable pour assurer le gardiennage, la surveillance ou la direction des   tablissements   difi  s dans la zone. Ces locaux    usage d'habitation devront   tre int  gr  s aux   tablissements d'activit  s auxquels ils sont li  s, et limit  s    75 m   de surface de plancher.
- Les commerces de gros.
- Les activit  s commerciales    condition d'  tre li  es    une activit   artisanale ou industrielle existante et d'  tre limit  es    300 m   de surface de vente.
- Les entrep  ts    condition d'  tre accol  s au b  timent principal et dans la limite de 50 % de l'emprise au sol du principal b  timent existant.
- Les affouillements et exhaussements de sol    condition d'  tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la

zone ; la r  alisation d'ouvrages de r  tention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements.

- Les constructions et occupations du sol non   num  r  es    l'article 1 et celles respectant les conditions d  finies ci-dessus sont admises sous r  serve de respecter les prescriptions applicables aux abords des canalisations de gaz et dans les zones de dangers des ouvrages GRTgaz.
- Les installations et constructions n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif sont autoris  s dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE UE 3 : ACCES ET VOIRIE

Acc  s :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'acc  s se fera sur la voie qui pr  sente la moindre g  ne pour la circulation.

Les acc  s doivent   tre adapt  s    l'op  ration et am  nag  s de fa  on    apporter la moindre g  ne    la circulation publique.

Les acc  s doivent pr  senter des caract  ristiques permettant de satisfaire aux exigences de la s  curit  , de la d  fense contre l'incendie, de la protection civile, des services de collecte des ordures m  nag  res.

Toute op  ration doit g  n  rer le minimum d'acc  s sur les voies publiques. Pour cela, sur la m  me unit   fonci  re, un seul acc  s sur les voies publiques sera autoris   par tranche de 30 m  tres.

Voirie :

Les voies publiques ou priv  es doivent avoir des caract  ristiques adapt  es aux usages et aux op  rations qu'elles supportent, et notamment au passage du mat  riel de lutte contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures m  nag  res.

Les voies en impasse doivent   tre am  nag  es de telle sorte que les v  hicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction    usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit   tre raccord  e au r  seau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caract  ristiques suffisantes, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

Assainissement des eaux us  es :

Toute construction    usage d'habitation ou occasionnant des rejets d'eaux us  es doit   tre raccord  e au r  seau public d'assainissement d'eaux us  es par un dispositif d'  vacuation s  paratif, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

Gestion des eaux pluviales :

Toute construction imperm  abilisant les sols doit assurer une gestion et r  tention des eaux pluviales, sur la parcelle, adapt  e    l'op  ration, au sol et    l'exutoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra syst  matiquement   tre recherch  e et privil  gi  e. Dans le cas o   l'infiltration totale est impossible, les techniques alternatives seront quand m  me privil  gi  es. Le rejet devra se r  aliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, foss  ), en l'absence ou en cas d'impossibilit   dans le r  seau s  paratif, et en dernier recours dans le r  seau unitaire.

Il est recommand   de mettre en   uvre des mesures permettant de r  duire les volumes    traiter en employant notamment des mat  riaux alternatifs.

Se reporter    l'articles DG 12 du pr  sent r  glement

Zones sensibles

- La totalit   des eaux pluviales issues de la parcelle doivent   tre infiltr  es pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 30 ans³⁷ ;
- Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'il   tait impossible d'infiltrer la totalit   des eaux pluviales, le demandeur cherchera    en infiltrer le maximum. Les exc  dents d'eau seront alors stock  s par des ouvrages de r  tention pour tous les

  v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 30 ans. Les d  bits de fuite    prendre en compte sont les suivants :

- o 2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    300 m²
- o 5 l/s/ha avec un minimum    2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    1 ha
- o 5 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    20 ha
- o 1 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es sup  rieures    20 ha.

Ces d  bits de fuite seront envoy  s vers le milieu naturel. Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'un raccordement    un foss   ou    un s  paratif pluvial   tait impossible, le rejet se fera au r  seau d'assainissement unitaire.

Zones peu sensibles

- La totalit   des eaux pluviales issues de la parcelle doivent   tre infiltr  es pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 10 ans³⁸ ;
- Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'il   tait impossible d'infiltrer la totalit   des eaux pluviales, le demandeur cherchera    en infiltrer le maximum. Les exc  dents d'eau seront alors stock  s par des ouvrages de r  tention pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 10 ans. Les d  bits de fuite    prendre en compte sont :

- o 2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    300 m²
- o 10 l/s/ha avec un minimum    2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    1 ha
- o 5 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    20 ha
- o 1 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es sup  rieures    20 ha.

Ces d  bits de fuite seront envoy  s vers le milieu naturel. Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'un raccordement    un foss   ou    un s  paratif pluvial   tait impossible, le rejet se fera au r  seau d'assainissement unitaire.

Les am  nagements n  cessaires au libre   coulement des eaux pluviales sont    la charge exclusive du propri  taire.

Les am  nagements r  alis  s sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre   coulement des eaux pluviales.

³⁷ *Ev  nement pluvieux d'occurrence trentennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 30 de se produire au cours d'une ann  e. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 30 ans.*

³⁸ *Ev  nement pluvieux d'occurrence d  cennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 10 de se produire au cours d'une ann  e. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 10 ans.*

Les installations et ouvrages n  cessaires    la valorisation des eaux de pluie sont autoris  s et m  me recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie...).

R  seaux secs :

Electricit   : les r  seaux de distribution en   lectricit   haute tension A, basse tension et branchement devront   tre r  alis  s en souterrain, sauf en cas d'impossibilit   technique.

T  l  communications : l'ensemble des nouveaux r  seaux et branchements sera r  alis   en souterrain, sauf en cas d'impossibilit   technique.

Eclairage public : l'ensemble des nouveaux r  seaux sera r  alis   en souterrain en c  ble pass   sous gaine.

ARTICLE UE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions g  n  rales :

Les constructions doivent   tre   difi  es    une distance minimale de 5 m  tres de l'alignement de la voie.

Dispositions le long de la RD 504 en dehors des portes d'agglom  ration :

Le long de la RD 504 et en dehors des portes d'agglom  ration, les retraits sont de 25 m  tres de l'axe.

Recul des obstacles lat  raux en bordure des routes d  partementales :

Recul de 7 m du bord de la chauss  e ou 4 m derri  re un dispositif de protection non agressif (gliss  re, foss  , banquettes...) ou, en cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra   tre incrust   dans le talus    au moins 1,30 m au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de cl  ture non fusibles (b  ton arm  ).

Dans un objectif de s  curit  , l'implantation des ouvrages en bordure de voie ne doit pas restreindre les conditions de visibilit  , notamment dans les carrefours et ne doit pas constituer d'obstacle dangereux. Ainsi, en concertation avec les demandeurs, sont

recherch  es la ou les implantations la ou les plus   loign  es possibles du bord de la chauss  e et au-del   des foss  s et/ou des   quipements de s  curit  .

Recul des extensions de b  timents existants en bordure des routes d  partementales :

Les extensions de b  timents existants devront en priorit  , respecter les marges de recul   nonc  es pour les constructions nouvelles. Toutefois, les extensions peuvent se r  aliser    moins de ces distances,    condition de ne pas aggraver la situation par rapport    la route, ne pas r  duire les distances de visibilit   des usagers de la route, notamment en int  rieur des courbes, et les possibilit  s d'am  nagements futurs des routes d  partementales.

Dispositions le long de la RN 7 :

Conform  ment aux retraits port  s sur le plan de zonage, le recul des constructions est de 25 m  tres de l'axe de la RN 7 dans l'espace urbanis   et de 100 m  tres de l'axe de la voie dans les espaces non urbanis  s.

Dans tous les cas et pour toutes les voies, l'am  nagement et l'extension des constructions existantes sont possibles    moins de ces reculs,    condition de respecter la distance existante.

L'implantation d'ouvrages techniques³⁹ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e    moins de ces reculs, sous r  serve de ne pas compromettre la visibilit   et la s  curit   des voies.

ARTICLE UE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'int  grer d'une mani  re ordonn  e aux volumes existants.

Les constructions doivent s'implanter en respectant une distance de minimum 10 m  tres des limites s  paratives avec la zone d'habitat UD.

³⁹ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

Dans les autres cas, les constructions doivent s'implanter :

- soit sur limite s  parative,
- soit en retrait de 5 m  tres minimum des limites s  paratives.

L'am  nagement et l'extension des constructions existantes    moins de 5 m  tres des limites sont autoris  s    condition de respecter la distance existante ou de s'  tendre jusqu'en limite s  parative.

L'implantation des ouvrages techniques⁴⁰ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e    moins de 5 ou 10 m  tres des limites.

ARTICLE UE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRI  T  

Non r  glement  .

ARTICLE UE 9 : EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol sera au maximum de 0,60.

ARTICLE UE 10 : HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesur  e verticalement    partir du sol existant avant tous travaux (affouillement, exhaussement notamment), jusqu'   l'  gout du b  timent, ouvrages techniques, chemin  es et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions ne pourra pas exc  der 15 m  tres    l'  gout.

Les am  nagements et extensions de constructions existantes poss  dant une hauteur sup  rieure aux hauteurs pr  cit  es sont autoris  s    condition de respecter la hauteur existante.

Une hauteur sup  rieure sera admise pour des constructions dont l'  l  vation r  sulte d'imp  ratifs techniques.

⁴⁰ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

La hauteur des installations et ouvrages techniques⁴¹ n  cessaires aux services publics et / ou d'int  r  t collectif est libre.

ARTICLE UE 11 : ASPECT EXTERIEUR

- Tenue des parcelles :

Les terrains, m  me s'ils sont utilis  s pour des d  p  ts, doivent   tre am  nag  s et entretenus de telle sorte que la propret   et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas alt  r  s.

- Aspect des constructions :

Les constructions dont l'aspect g  n  ral ou certains d  tails architecturaux sont d'un type r  gional affirm     tranger    la r  gion, sont interdites.

L'aspect des constructions sera compatible avec la tenue g  n  rale de la zone et l'harmonie du paysage existant.

Doivent   tre recouverts d'un enduit, tous les mat  riaux qui, par leur nature et par l'usage de la r  gion, sont destin  s    l'  tre, tels le b  ton grossier, les parpaings agglom  r  s...

Les mat  riaux n'ayant pas une tenue suffisante dans le temps et les mat  riaux m  talliques r  fl  chissant la lumi  re sont interdits.

- Cl  tures :

Les cl  tures restent facultatives.

Les cl  tures, tant en bordure du domaine public et des voies publiques et priv  es qu'en limite s  parative, doivent   tre le moins visible possible et constitu  es par des haies vives, des grillages ou des dispositifs    claire-voie comportant ou non un mur bahut.

Des cl  tures diff  rentes sont autoris  es lorsqu'elles r  pondent    des n  cessit  s ou    une utilit   tenant    la nature de l'occupation ou au caract  re des constructions   difi  es sur la parcelle int  ress  e.

⁴¹ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

ARTICLE UE 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement doit correspondre aux besoins de l'op  ration, comprenant le stationnement des v  hicules de livraison, de service, du personnel et des visiteurs, et   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective, y compris pour les aires de man  uvre, de chargement et de d  chargement.

ARTICLE UE 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Une haie v  g  tale ou un habillage v  g  tal est impos   afin de masquer les d  p  ts et aires de stockage    ciel ouvert.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent   tre am  nag  es, plant  es et entretenues.

ARTICLE UE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UE 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non r  glement  .

ARTICLE UE 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non r  glement  .

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UL

La zone UL repr  sente une zone d  j am  nag  e,    vocation de loisirs situ  e sur le bourg.

ARTICLE UI 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions, occupations et utilisations du sol non mentionn  es    l  article 2 sont interdites.

ARTICLE UI 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les aires de jeux et de sports.
- Les aires de stationnement.
- Les constructions nouvelles li  es aux activit  s sportives et de loisirs, aux jardins partag  s.
- Les affouillements et exhaussements de sol    condition d    tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la zone ; *la r  alisation d  ouvrages de r  tention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements.*
- Les ouvrages techniques⁴² n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d  int  r  t collectif.

ARTICLE UI 3 : ACCES ET VOIRIE

Acc  s :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l  acc  s se fera sur la voie qui pr  sente la moindre g  ne pour la circulation.

Les acc  s doivent   tre adapt  s    l  op  ration et am  nag  s de fa  on    apporter la moindre g  ne    la circulation publique.

⁴² Il s  agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

Les acc  s doivent pr  senter des caract  ristiques permettant de satisfaire aux exigences de la s  curit  , de la d  fense contre l  incendie, de la protection civile, des services de collecte des ordures m  nag  res.

Toute op  ration doit g  n  rer le minimum d  acc  s sur les voies publiques.

Voirie :

Les voies publiques ou priv  es doivent avoir des caract  ristiques adapt  es aux usages et aux op  rations qu  elles supportent, et notamment au passage du mat  riel de lutte contre l  incendie, de la protection civile et de collecte des ordures m  nag  res.

Les voies en impasse doivent   tre am  nag  es de telle sorte que les v  hicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UI 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit   tre raccord  e au r  seau public de distribution d  eau potable par une conduite ayant des caract  ristiques suffisantes, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

En l  absence de r  seau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage priv  , ne pourra   tre admise que dans les conditions pr  vues par la r  glementation en vigueur.

Assainissement des eaux us  es :

Toute construction occasionnant des rejets d  eaux us  es doit   tre raccord  e au r  seau public d  assainissement d  eaux us  es par un dispositif d   vacuation s  paratif, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

En absence de r  seau public, ou en cas d  impossibilit   technique de raccordement, l  assainissement non collectif est admis, sous r  serve de respecter la r  glementation en vigueur

Gestion des eaux pluviales :

Toute construction imperm  abilisant les sols doit assurer une gestion et r  tention des eaux pluviales, sur la parcelle, adapt  e    l'op  ration, au sol et    l'exutoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra syst  matiquement   tre recherch  e et privil  gi  e.

Dans le cas o   l'infiltration totale est impossible, les techniques alternatives seront quand m  me privil  gi  es. Le rejet devra se r  aliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, foss  ), en l'absence ou en cas d'impossibilit   dans le r  seau s  paratif, et en dernier recours dans le r  seau unitaire.

Il est recommand   de mettre en   uvre des mesures permettant de r  duire les volumes    traiter en employant notamment des mat  riaux alternatifs.

Se reporter    l'articles DG 12 du pr  sent r  glement

Zones sensibles

- La totalit   des eaux pluviales issues de la parcelle doivent   tre infiltr  es pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 30 ans⁴³ ;
- Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'il   tait impossible d'infiltrer la totalit   des eaux pluviales, le demandeur cherchera    en infiltrer le maximum. Les exc  dents d'eau seront alors stock  s par des ouvrages de r  tention pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 30 ans. Les d  bits de fuite    prendre en compte sont les suivants :
 - o 2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    300 m²
 - o 5 l/s/ha avec un minimum    2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    1 ha
 - o 5 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    20 ha
 - o 1 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es sup  rieures    20 ha.

Ces d  bits de fuite seront envoy  s vers le milieu naturel. Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'un raccordement    un foss   ou    un s  paratif pluvial   tait impossible, le rejet se fera au r  seau d'assainissement unitaire.

Zones peu sensibles

- La totalit   des eaux pluviales issues de la parcelle doivent   tre infiltr  es pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 10 ans⁴⁴ ;

- Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'il   tait impossible d'infiltrer la totalit   des eaux pluviales, le demandeur cherchera    en infiltrer le maximum. Les exc  dents d'eau seront alors stock  s par des ouvrages de r  tention pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 10 ans. Les d  bits de fuite    prendre en compte sont :

- o 2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    300 m²
- o 10 l/s/ha avec un minimum    2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    1 ha
- o 5 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    20 ha
- o 1 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es sup  rieures    20 ha.

Ces d  bits de fuite seront envoy  s vers le milieu naturel. Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'un raccordement    un foss   ou    un s  paratif pluvial   tait impossible, le rejet se fera au r  seau d'assainissement unitaire.

Les am  nagements n  cessaires au libre   coulement des eaux pluviales sont    la charge exclusive du propri  taire.

Les am  nagements r  alis  s sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre   coulement des eaux pluviales.

Les installations et ouvrages n  cessaires    la valorisation des eaux de pluie sont autoris  s et m  me recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie...).

R  seaux secs

Electricit   : les r  seaux de distribution en   lectricit   haute tension A, basse tension et branchement devront   tre r  alis  s en souterrain, sauf en cas d'impossibilit   technique.

T  l  communications : l'ensemble des nouveaux r  seaux et branchements sera r  alis   en souterrain, sauf en cas d'impossibilit   technique.

Eclairage public : l'ensemble des nouveaux r  seaux sera r  alis   en souterrain en c  ble pass   sous gaine.

ARTICLE UI 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

⁴³ *Ev  nement pluvieux d'occurrence trentennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 30 de se produire au cours d'une ann  e. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 30 ans.*

⁴⁴ *Ev  nement pluvieux d'occurrence d  cennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 10 de se produire au cours d'une ann  e. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 10 ans.*

ARTICLE UI 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent   tre   difi  es    une distance minimale de 5 m  tres de l'alignement de la voie.

L'implantation d'ouvrages techniques⁴⁵ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e    moins de ces reculs, sous r  serve de ne pas compromettre la visibilit   et la s  curit   des voies.

ARTICLE UI 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'int  grer d'une mani  re ordonn  e aux volumes existants.

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en retrait de 3 m  tres minimum des limites s  paratives,
- soit sur limite s  parative    condition de respecter les conditions de hauteur   tablies    l'article 10.

L'implantation des ouvrages techniques⁴⁶ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e    moins de 3 m  tres des limites.

ARTICLE UI 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRI  T  

Non r  glement  .

ARTICLE UI 9 : EMPRISE AU SOL

⁴⁵ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

⁴⁶ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

Le coefficient d'emprise au sol sera au maximum de 0,20.

ARTICLE UI 10 : HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesur  e verticalement    partir du sol existant avant tous travaux (affouillement, exhaussement notamment), jusqu'   l'  gout du b  timent, ouvrages techniques, chemin  es et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions ne pourra pas exc  der 6 m  tres    l'  gout.

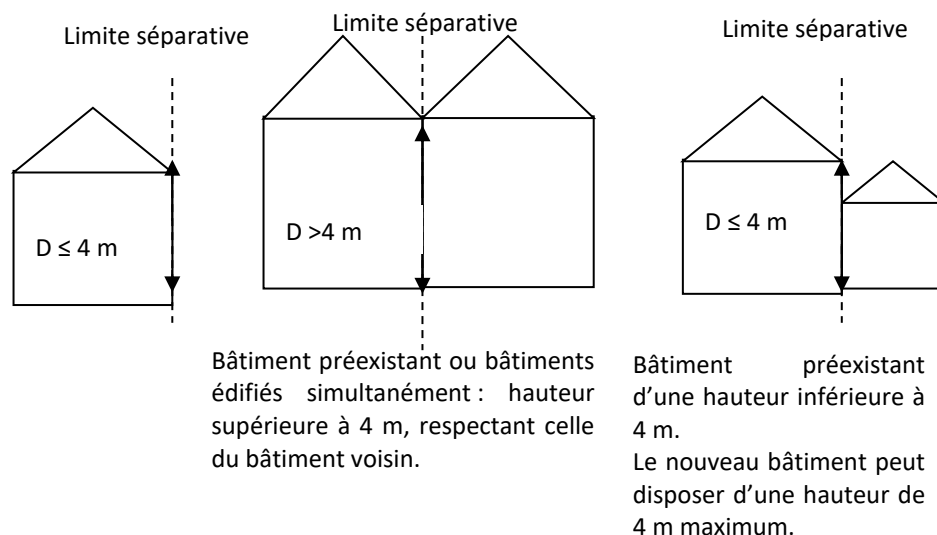
La hauteur des installations et ouvrages techniques⁴⁷ n  cessaires aux services publics et / ou d'int  r  t collectif est libre.

Hauteur sur limite s  parative :

La hauteur des constructions implant  es en limite s  parative est limit  e    4 m  tres sur limite. Lorsque la construction jouxte une autre construction   difi  e ant  rieurement ou simultan  ment en limite s  parative, la hauteur de la construction ne d  passera pas celle du b  timent voisin, except   si sa hauteur est inf  rieure    4 m  tres (dans ce cas, hauteur de 4 m maximum).

L'am  nagement de b  timent existant en limite s  parative et d'une hauteur sup  rieure    4 m  tres sur limite s  parative est autoris  .

⁴⁷ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...



ARTICLE UI 11 : ASPECT EXTERIEUR

- Adaptation au terrain :

Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Ainsi, sur terrain en pente, les mouvements de terre doivent s'effectuer en amont et non en saillie.

Sur terrain plat (*terrain d'une pente inférieure à 15 %*), les buttes de terre supérieures à un mètre de hauteur sont interdites, ainsi que les pentes de terre de plus de 10 %.

Sur terrain pentu (*terrain d'une pente supérieure à 15 %*), les pentes de terre ne devront pas excéder 15 % en plus du terrain naturel.

Les exhaussements de sol et les terrasses prolongeant les habitations sont interdits à moins de 4 mètres de limites séparatives : les pieds ou crêts de talus ne doivent pas être implantés à moins de 2 mètres des limites.

- Aspect des constructions :

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites.

- Toitures :

Les lignes de faîtage doivent être parallèles à la plus grande longueur des bâtiments, ceci en évitant des hauteurs agressives et inutiles en murs pignons.

Les toitures doivent avoir deux versants minimum dans le sens convexe, au pourcentage de pente compris entre 30 et 70 %.

Les toitures à une seule pente sont autorisées à condition d'être adossées à une construction de taille plus importante (bâtiment principal) ou à un mur de clôture haut.

Les toitures terrasses sont autorisées.

Les toitures doivent être couvertes de matériaux de forme et d'aspect apparentés à des tuiles de couleur naturelle rouge brique, sans panachage. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les toitures terrasses.

Les constructions d'une emprise au sol inférieure à 20 m² peuvent comporter une pente de toiture inférieure, de minimum 15 %, et disposer d'une couleur de toiture rouge brique.

Ces précédentes prescriptions sur les pans et les pentes ne s'appliquent pas aux piscines, serres, tunnels, verrières et vérandas.

D'autres couleurs de toiture sont autorisées pour les ouvrages nécessaires aux énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, toitures végétalisées, ou autres).

- Façades :

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les parpaings agglomérés...

Si les constructions ne sont pas réalisées en matériaux naturels (pierre, bois), les couleurs des façades doivent respecter le nuancier présent en disposition générale.

Ces précédentes prescriptions ne s'appliquent pas aux piscines, serres, tunnels, verrières et vérandas, ainsi qu'aux ouvrages nécessaires aux énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques ou autres), et aux toitures végétalisées.

- Clôtures :

Les clôtures restent facultatives.

La hauteur maximum des clôtures est fixée à 2 mètres.

Elles seront exclusivement composées :

- Soit d'une haie d'essences locales et vari  es,
- Soit d'un grillage,
- Soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 60 et 80 cm et trait   soit en pierres naturelles, soit dans les m  mes couleurs que la fa  ade de la construction principale.

Ces trois types de cl  tures peuvent se cumuler en respectant la hauteur globale de 2 m  tres. Les autres types de cl  tures sont interdits (plaquage bois,...).

- Coffrets ext  rieurs :

Les coffrets ext  rieurs destin  s au branchement et au comptage des divers fluides, devront   tre int  gr  s aux cl  tures ou aux murs de fa  ades et non pas dispos  s en applique ou isol  ment.

- Installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables :

Les installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables et    la valorisation des ressources naturelles sont autoris  s et m  me recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie par exemple,...). Les cuves de r  cup  ration doivent   tre enterr  es.

Les panneaux solaires, photovolta  ques ou autres sont autoris  s    condition de s'int  grer dans la pente des toitures ou des fa  ades.

Les toitures v  g  talis  es, y compris terrasses v  g  talis  es, et les fa  ades v  g  talis  es sont autoris  es.

- Installations et ouvrages techniques⁴⁸ n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif

Pour les installations et ouvrages techniques n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas mais leur architecture et leur aspect ext  rieur devront assurer une bonne int  gration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

ARTICLE UI 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement doit correspondre aux besoins de l'op  ration et   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

ARTICLE UI 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Non r  glement  .

ARTICLE UI 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UI 15 : OBLIGATIONS EN MATI  RE DE PERFORMANCES   NERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non r  glement  .

ARTICLE UI 16 : OBLIGATIONS EN MATI  RE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS   LECTRONIQUES

Non r  glement  .

⁴⁸ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Uz1

La zone Uz1 est une zone urbaine destin  e aux activit  s   conomiques commerciales situ  es sur le quartier des Plaines. Il s'agit du p  rim  tre de la Zone d'Am  nagement Commercial (ZACO).

ARTICLE Uz1 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions agricoles et foresti  res
- Les terrains de campings ou caravaning, habitations l  g  res de loisirs et parcs r  sidentiels de loisirs
- Le stationnement isol   de caravanes (except   au lieu de r  sidence)
- Les parcs d'attraction
- Les d  p  ts de v  hicules non li  s    une activit     conomique
- Les installations class  es pour la protection de l'environnement
- Les bureaux
- Les constructions    usage industrielle et artisanale, except   l'extension des constructions artisanales ou industrielles existantes

ARTICLE Uz1 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions    usage d'habitation,    condition qu'elles soient destin  es au logement des personnes dont la pr  sence est indispensable pour assurer le gardiennage, la surveillance ou la direction des   tablissements   difi  s dans la zone. Ces locaux    usage d'habitation devront   tre int  gr  s aux   tablissements d'activit  s auxquels ils sont li  s, et limit  s    75 m   de surface de plancher.
- Les entrep  ts    condition d'  tre accol  s au b  timent principal et dans la limite de 50 % de l'emprise au sol du principal b  timent existant    vocation commerciale.
- Les affouillements et exhaussements de sol    condition d'  tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la

zone ; la r  alisation d'ouvrages de r  tention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements.

- Les constructions et occupations du sol non   num  r  es    l'article 1 et celles respectant les conditions d  finies ci-dessus sont admises sous r  serve de respecter les prescriptions applicables aux abords des canalisations de gaz et dans les zones de dangers des ouvrages GRTgaz.
- Les installations et constructions n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif sont autoris  s dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE Uz1 3 : ACCES ET VOIRIE

Acc  s :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'acc  s se fera sur la voie qui pr  sente la moindre g  ne pour la circulation.

Les acc  s doivent   tre adapt  s    l'op  ration et am  nag  s de fa  on    apporter la moindre g  ne    la circulation publique.

Les acc  s doivent pr  senter des caract  ristiques permettant de satisfaire aux exigences de la s  curit  , de la d  fense contre l'incendie, de la protection civile, des services de collecte des ordures m  nag  res.

Toute op  ration doit g  n  rer le minimum d'acc  s sur les voies publiques. Pour cela, sur la m  me unit   fonci  re, un seul acc  s sur les voies publiques sera autoris   par tranche de 30 m  tres.

Voirie :

Les voies publiques ou priv  es doivent avoir des caract  ristiques adapt  es aux usages et aux op  rations qu'elles supportent, et notamment au passage du mat  riel de lutte contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures m  nag  res.

Les voies en impasse doivent   tre am  nag  es de telle sorte que les v  hicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE Uz1 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction    usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit   tre raccord  e au r  seau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caract  ristiques suffisantes, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

Assainissement des eaux us  es :

Toute construction    usage d'habitation ou occasionnant des rejets d'eaux us  es doit   tre raccord  e au r  seau public d'assainissement d'eaux us  es par un dispositif d'  vacuation s  paratif, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

Gestion des eaux pluviales :

Toute construction imperm  abilisant les sols doit assurer une gestion et r  tention des eaux pluviales, sur la parcelle, adapt  e    l'op  ration, au sol et    l'exutoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra syst  matiquement   tre recherch  e et privil  gi  e. Dans le cas o   l'infiltration totale est impossible, les techniques alternatives seront quand m  me privil  gi  es. Le rejet devra se r  aliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, foss  ), en l'absence ou en cas d'impossibilit   dans le r  seau s  paratif, et en dernier recours dans le r  seau unitaire.

Il est recommand   de mettre en   uvre des mesures permettant de r  duire les volumes    traiter en employant notamment des mat  riaux alternatifs.

Se reporter    l'articles DG 12 du pr  sent r  glement

Zones sensibles

- La totalit   des eaux pluviales issues de la parcelle doivent   tre infiltr  es pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 30 ans⁴⁹ ;
- Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'il   tait impossible d'infiltrer la totalit   des eaux pluviales, le demandeur cherchera    en infiltrer le maximum. Les exc  dents d'eau seront alors stock  s par des ouvrages de r  tention pour tous les

⁴⁹ *Ev  nement pluvieux d'occurrence trentennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 30 de se produire au cours d'une ann  e. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 30 ans.*

  v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 30 ans. Les d  bits de fuite    prendre en compte sont les suivants :

- o 2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    300 m²
- o 5 l/s/ha avec un minimum    2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    1 ha
- o 5 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    20 ha
- o 1 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es sup  rieures    20 ha.

Ces d  bits de fuite seront envoy  s vers le milieu naturel. Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'un raccordement    un foss   ou    un s  paratif pluvial   tait impossible, le rejet se fera au r  seau d'assainissement unitaire.

Zones peu sensibles

- La totalit   des eaux pluviales issues de la parcelle doivent   tre infiltr  es pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 10 ans⁵⁰ ;
- Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'il   tait impossible d'infiltrer la totalit   des eaux pluviales, le demandeur cherchera    en infiltrer le maximum. Les exc  dents d'eau seront alors stock  s par des ouvrages de r  tention pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 10 ans. Les d  bits de fuite    prendre en compte sont :

- o 2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    300 m²
- o 10 l/s/ha avec un minimum    2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    1 ha
- o 5 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    20 ha
- o 1 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es sup  rieures    20 ha.

Ces d  bits de fuite seront envoy  s vers le milieu naturel. Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'un raccordement    un foss   ou    un s  paratif pluvial   tait impossible, le rejet se fera au r  seau d'assainissement unitaire.

Les am  nagements n  cessaires au libre   coulement des eaux pluviales sont    la charge exclusive du propri  taire.

Les am  nagements r  alis  s sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre   coulement des eaux pluviales.

⁵⁰ *Ev  nement pluvieux d'occurrence d  cennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 10 de se produire au cours d'une ann  e. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 10 ans.*

Les installations et ouvrages nécessaires à la valorisation des eaux de pluie sont autorisés et même recommandés (cuve de récupération des eaux de pluie...).

Réseaux secs :

Electricité : les réseaux de distribution en électricité haute tension A, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

Télécommunications : l'ensemble des nouveaux réseaux et branchements sera réalisé en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

Eclairage public : l'ensemble des nouveaux réseaux sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

ARTICLE U21 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE U21 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales :

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement de la voie.

Dispositions le long de la RD 504 en dehors des portes d'agglomération :

Le long de la RD 504 et en dehors des portes d'agglomération, les retraits sont de 25 mètres de l'axe.

Recul des obstacles latéraux en bordure des routes départementales :

Recul de 7 m du bord de la chaussée ou 4 m derrière un dispositif de protection non agressif (glissière, fossé, banquettes...) ou, en cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra être incrusté dans le talus à au moins 1,30 m au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé).

Dans un objectif de sécurité, l'implantation des ouvrages en bordure de voie ne doit pas restreindre les conditions de visibilité, notamment dans les carrefours et ne doit pas constituer d'obstacle dangereux. Ainsi, en concertation avec les demandeurs, sont

recherchées la ou les implantations la ou les plus éloignées possibles du bord de la chaussée et au-delà des fossés et/ou des équipements de sécurité.

Recul des extensions de bâtiments existants en bordure des routes départementales :

Les extensions de bâtiments existants devront en priorité, respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles. Toutefois, les extensions peuvent se réaliser à moins de ces distances, à condition de ne pas aggraver la situation par rapport à la route, ne pas réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, et les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

Dispositions le long de la RN 7 :

Le long de la RN 7, le recul des constructions est de 25 mètres de l'axe.

Dans tous les cas et pour toutes les voies, l'aménagement et l'extension des constructions existantes sont possibles à moins de ces reculs, à condition de respecter la distance existante.

L'implantation d'ouvrages techniques⁵¹ nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif est autorisée à moins de ces reculs, sous réserve de ne pas compromettre la visibilité et la sécurité des voies.

ARTICLE U21 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

Les constructions doivent s'implanter en respectant une distance de minimum 10 mètres des limites séparatives avec la zone d'habitat UD.

Dans les autres cas, les constructions doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative,

⁵¹ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

- soit en retrait de 5 m  tres minimum des limites s  paratives.

L'am  nagement et l'extension des constructions existantes    moins de 5 m  tres des limites sont autoris  s    condition de respecter la distance existante ou de s'  tendre jusqu'en limite s  parative.

L'implantation des ouvrages techniques⁵² n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e    moins de 5 ou 10 m  tres des limites.

ARTICLE Uz1 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRI  T  

Non r  glement  .

ARTICLE Uz1 9 : EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol sera au maximum de 0,60.

ARTICLE Uz1 10 : HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesur  e verticalement    partir du sol existant avant tous travaux (affouillement, exhaussement notamment), jusqu'   l'  gout du b  timent, ouvrages techniques, chemin  es et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions ne pourra pas exc  der 15 m  tres    l'  gout.

Les am  nagements et extensions de constructions existantes poss  dant une hauteur sup  rieure aux hauteurs pr  cit  es sont autoris  s    condition de respecter la hauteur existante.

Une hauteur sup  rieure sera admise pour des constructions dont l'  l  vation r  sulte d'imp  ratifs techniques.

La hauteur des installations et ouvrages techniques⁵³ n  cessaires aux services publics et / ou d'int  r  t collectif est libre.

⁵² Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

⁵³ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

ARTICLE Uz1 11 : ASPECT EXTERIEUR

- Tenue des parcelles :

Les terrains, m  me s'ils sont utilis  s pour des d  p  ts, doivent   tre am  nag  s et entretenus de telle sorte que la propret   et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas alt  r  s.

- Aspect des constructions :

Les constructions dont l'aspect g  n  ral ou certains d  tails architecturaux sont d'un type r  gional affirm     tranger    la r  gion, sont interdites.

L'aspect des constructions sera compatible avec la tenue g  n  rale de la zone et l'harmonie du paysage existant.

Doivent   tre recouverts d'un enduit, tous les mat  riaux qui, par leur nature et par l'usage de la r  gion, sont destin  s    l'  tre, tels le b  ton grossier, les parpaings agglom  r  s...

Les mat  riaux n'ayant pas une tenue suffisante dans le temps et les mat  riaux m  talliques r  fl  chissant la lumi  re sont interdits.

- Cl  tures :

Les cl  tures restent facultatives.

Les cl  tures, tant en bordure du domaine public et des voies publiques et priv  es qu'en limite s  parative, doivent   tre le moins visible possible et constitu  es par des haies vives, des grillages ou des dispositifs    claire-voie comportant ou non un mur bahut.

Des cl  tures diff  rentes sont autoris  es lorsqu'elles r  pondent    des n  cessit  s ou    une utilit   tenant    la nature de l'occupation ou au caract  re des constructions   difi  es sur la parcelle int  ress  e.

ARTICLE Uz1 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement doit correspondre aux besoins de l'op  ration, comprenant le stationnement des v  hicules de livraison, de service, du personnel et des visiteurs, et   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective, y compris pour les aires de man  uvre, de chargement et de d  chargement.

ARTICLE Uz1 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Une haie v  g  tale ou un habillage v  g  tal est impos   afin de masquer les d  p  ts et aires de stockages    ciel ouvert.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent   tre am  nag  s, plant  s et entretenus.

ARTICLE Uz1 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE Uz1 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non r  glement  .

ARTICLE Uz1 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non r  glement  .

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AUB1, AUB2, AUC1, AUC2, AU

Les zones    urbaniser AUB et AUC repr  sentent le d  veloppement urbain futur de Perreux,    vocation d'habitat. Il s'agit de secteur en dent creuse ou en extension de l'urbanisation pr  sente.

Il s'agit de zones    urbaniser op  rationnelles, ouvertes    l'urbanisation, mais avec un   ch  ancier d'ouverture    l'urbanisation :

- la zone AUB1 repr  sente une zone op  rationnelle de suite avec une forte densit  
- les zones AUB2 repr  sentent des zones op  rationnelles de suite avec une densit   moyenne
- les zones AUC1 repr  sentent des zones op  rationnelles de suite mais avec une moindre densit  
- la zone AUC2 repr  sente une zone op  rationnelle    partir de 2021
- la zone AU repr  sentent une zone non op  rationnelle n  cessitant une proc  dure de modification pour   tre ouverte    l'urbanisation. Elle ne pourra s'ouvrir    l'urbanisation qu'   partir de 2021 et apr  s l'urbanisation de la zone AUC2.

Les orientations d'am  nagement et de programmation permettent de d  finir les principes d'am  nagement de ces zones (*se reporter    la pi  ce n  3 du dossier de PLU*).

ARTICLE AUB-c 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions agricoles et foresti  res
- Les installations class  es pour la protection de l'environnement
- Les industries
- Les entrep  ts
- Les commerces
- Les terrains de campings ou caravanning, habitations l  g  res de loisirs et parcs r  sidentiels de loisirs
- Le stationnement isol   de caravanes (except   au lieu de r  sidence)
- L'h  bergement h  telier
- Les d  p  ts de v  hicules, engins et mat  riels hors d'usage

ARTICLE AUB-c 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Zones AUB1, AUB2, AUC1, AUC2, AU :

- Les constructions artisanales    condition de se r  aliser par am  nagement du b  ti existant ou par changement de destination.
- Les affouillements et exhaussements de sol    condition d'  tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la zone ; *la r  alisation d'ouvrages de r  tention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements.*
- Tout programme de logements doit comporter, au titre de l'article L.123-1-5.-II.4   du code de l'urbanisme :
 - un minimum de 25 % de logements locatifs sociaux ou conventionn  s, dans les zones AUB1 et AUB2 de Chantoizet,
 - un minimum de 20 % de logements locatifs sociaux ou conventionn  s dans la zone AUB2 de Bellevue.

Zones AUB1, AUB2, AUC1 :

- Les constructions et occupations du sol non   num  r  es    l'article 1 et celles respectant les conditions d  finies ci-dessus sont admises    condition de s'ins  rer dans une op  ration d'am  nagement d'ensemble de la zone, en respectant les orientations d'am  nagement et de programmation (*cf. pi  ce n  3 du dossier de PLU*).

Zones AUC2, AU :

- Les constructions et occupations du sol non   num  r  es    l'article 1 et celles respectant les conditions d  finies ci-dessus sont admises    condition de se r  aliser dans le cadre d'une op  ration d'am  nagement d'ensemble,    partir de l'ann  e 2021, et    condition de respecter les orientations d'am  nagement et de programmation (*cf pi  ce n  3 du dossier de PLU*).

ARTICLE Aub-c 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présente la moindre gêne pour la circulation.

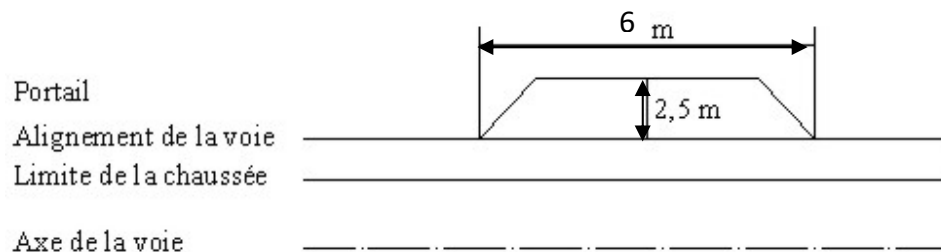
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, des services de collecte des ordures ménagères.

Toute opération doit générer le minimum d'accès sur les voies publiques. Pour cela, sur la même unité foncière, un seul accès sur les voies publiques sera autorisé par tranche de 30 mètres.

Si des constructions disposent d'un accès privatif direct sur la rue des Vignes, la VC 6 et la VC 7, leurs garages et/ou portails seront aménagés de telle sorte que si un véhicule doit stationner immédiatement avant de pénétrer dans le garage ou franchir le portail, il puisse le faire en dehors de la chaussée, avec un recul minimum de 2,5 mètres par rapport à l'alignement et une échancrure de minimum 6 mètres.

Schéma à titre indicatif, seul les distances sont à respecter, mais non la forme :



Voirie :

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages et aux opérations qu'elles supportent, et notamment au passage du matériel de lutte contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures ménagères.

Les voies doivent disposer d'une largeur de 4 mètres minimum dans le cas d'une voie en sens unique et de 5 mètres minimum pour une voie en double sens. En plus, un espace pour les modes doux devra être prévu :

- soit en continuité de la voirie, avec une largeur de 1,40 mètre minimum sans obstacle
- soit de façon indépendante (*hors continuité avec la voirie*), d'une largeur minimale de 2 mètres.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. En plus ces voies en impasse doivent :

- soit disposer d'une aire de retournement suffisante pour les véhicules d'ordures ménagères
- soit disposer d'une aire suffisante pour le stockage des ordures ménagères le long du domaine public.

ARTICLE Aub-c 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le raccordement au réseau d'eau potable ne pourra s'envisager que sous réserve des possibilités dudit réseau.

Assainissement des eaux usées :

Toute construction à usage d'habitation ou occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La desserte en réseaux d'assainissement doit se réaliser de façon cohérente pour l'ensemble de la zone et dessous les voies de desserte ou les espaces collectifs.

Gestion des eaux pluviales :

Toute construction imperméabilisant les sols doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales, sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée.

Dans le cas où l'infiltration totale est impossible, les techniques alternatives seront quand même privilégiées. Le rejet devra se réaliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, fossé), en l'absence ou en cas d'impossibilité dans le réseau séparatif, et en dernier recours dans le réseau unitaire.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter en employant notamment des matériaux alternatifs.

Se reporter à l'articles DG 12 du présent règlement

Zones sensibles

- La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans⁵⁴ ;
- Dans le cas où il a été démontré qu'il était impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents d'eau seront alors stockés par des ouvrages de rétention pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans. Les débits de fuite à prendre en compte sont les suivants :
 - o 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 300 m²
 - o 5 l/s/ha avec un minimum à 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 1 ha
 - o 5 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 20 ha
 - o 1 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 20 ha.

Ces débits de fuite seront envoyés vers le milieu naturel. Dans le cas où il a été démontré qu'un raccordement à un fossé ou à un séparatif pluvial était impossible, le rejet se fera au réseau d'assainissement unitaire.

Zones peu sensibles

- La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans⁵⁵ ;
- Dans le cas où il a été démontré qu'il était impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents

d'eau seront alors stockés par des ouvrages de rétention pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans. Les débits de fuite à prendre en compte sont :

- o 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 300 m²
- o 10 l/s/ha avec un minimum à 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 1 ha
- o 5 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 20 ha
- o 1 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 20 ha.

Ces débits de fuite seront envoyés vers le milieu naturel. Dans le cas où il a été démontré qu'un raccordement à un fossé ou à un séparatif pluvial était impossible, le rejet se fera au réseau d'assainissement unitaire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les installations et ouvrages nécessaires à la valorisation des eaux de pluie sont autorisés et même recommandés (cuve de récupération des eaux de pluie...).

Réseaux secs :

Electricité : les réseaux de distribution en électricité haute tension A, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

Télécommunications : l'ensemble des nouveaux réseaux et branchements sera réalisé en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

Eclairage public : l'ensemble des nouveaux réseaux sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

ARTICLE Aub-c 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

⁵⁴ Evènement pluvieux d'occurrence trentennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 30 de se produire au cours d'une année. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 30 ans.

⁵⁵ Evènement pluvieux d'occurrence décennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 10 de se produire au cours d'une année. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 10 ans.

ARTICLE Aub-c 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales :

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement de la voie.

L'implantation d'ouvrages techniques⁵⁶ nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif est autorisée à moins de 3 mètres de l'alignement, sous réserve de ne pas compromettre la visibilité et la sécurité.

ARTICLE Aub-c 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

Le long des voies privées ouvertes à la circulation publique :

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 3 mètres de la limite de la voie.

L'implantation d'ouvrages techniques⁵⁷ nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif est autorisée à moins de 3 mètres de la limite, sous réserve de ne pas compromettre la visibilité et la sécurité.

Dans les autres cas :

Les constructions doivent s'implanter :

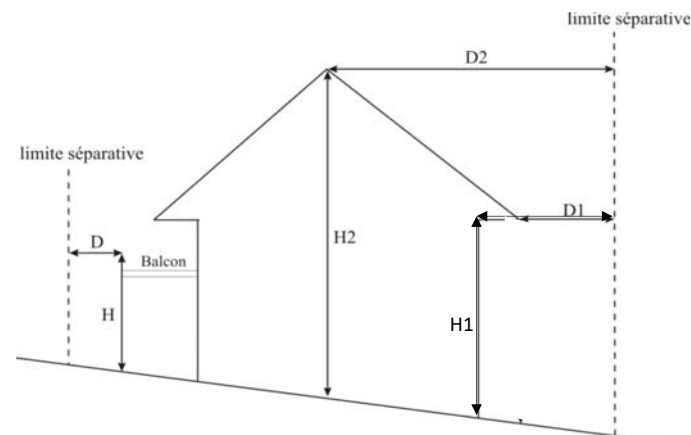
- soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions, sans être inférieure à 3 m.

$$D - D1 - D2 > 3 \text{ m}$$

$$D > H/2 \text{ et } D1 > H1/2 \text{ et } D2 > H2/2$$

⁵⁶ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

⁵⁷ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...



- soit sur limite séparative à condition de respecter les conditions de hauteur établies à l'article 10.

La limite du bassin intérieur des piscines doit s'implanter à 3 mètres minimum des limites séparatives.

L'implantation des ouvrages techniques⁵⁸ nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif est autorisée à moins de 3 mètres des limites.

ARTICLE Aub-c 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions principales à usage d'habitation (ne comprenant pas les annexes⁵⁹ et piscines) doivent être implantées :

- soit de façon mitoyenne
- soit en respectant un recul de minimum 6 mètres de tout point du bâtiment.

⁵⁸ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

⁵⁹ Il s'agit de constructions indépendantes, non accolées à l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de matériel,...

ARTICLE Aub-c 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE Aub-c 10 : HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée verticalement à partir du sol existant avant tous travaux (affouillement, exhaussement notamment), jusqu'à l'égout du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

En zones Aub1 et Aub2, la hauteur des constructions ne pourra pas excéder 10 mètres à l'égout.

En zones AUc1, AUc2, AU, la hauteur des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres à l'égout.

La hauteur des constructions annexes⁶⁰ à l'habitation ne pourra pas excéder 4,5 mètres à l'égout.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, la hauteur ne pourra pas excéder 15 mètres à l'égout.

La hauteur des installations et ouvrages techniques⁶¹ nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre.

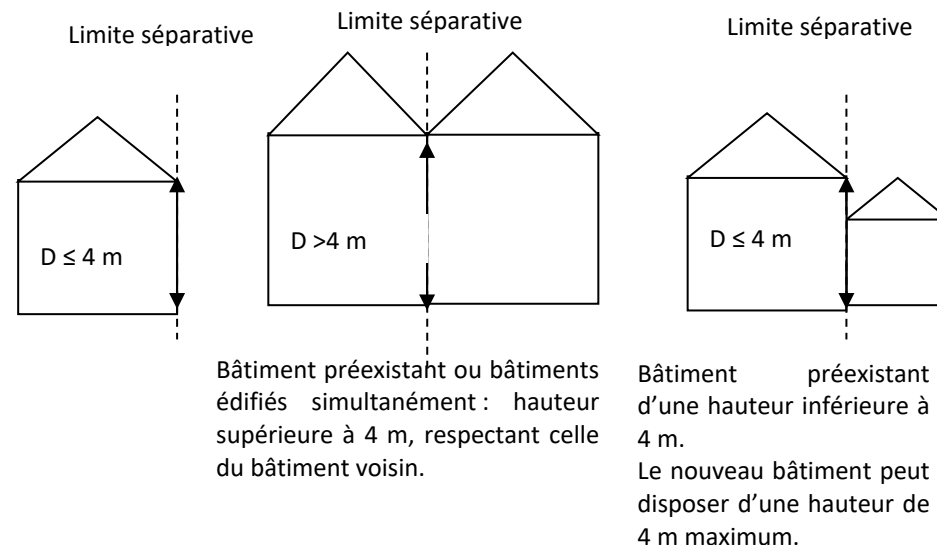
Hauteur sur limite séparative :

La hauteur des constructions implantées en limite séparative est limitée à 4 mètres sur limite. Lorsque la construction jouxte une autre construction édifiée antérieurement ou simultanément en limite séparative, la hauteur de la construction ne dépassera pas celle du bâtiment voisin, excepté si sa hauteur est inférieure à 4 mètres (dans ce cas, hauteur de 4 m maximum).

L'aménagement de bâtiment existant en limite séparative et d'une hauteur supérieure à 4 mètres sur limite séparative est autorisé.

⁶⁰ Il s'agit de constructions indépendantes, non accolées à l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de matériel,...

⁶¹ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...



Bâtiment préexistant ou bâtiments édifiés simultanément : hauteur supérieure à 4 m, respectant celle du bâtiment voisin.

Bâtiment préexistant d'une hauteur inférieure à 4 m. Le nouveau bâtiment peut disposer d'une hauteur de 4 m maximum.

ARTICLE Aub-c 11 : ASPECT EXTERIEUR

- Adaptation au terrain :

Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Ainsi, sur terrain en pente, les mouvements de terre doivent s'effectuer en amont et non en saillie.

Sur terrain plat (*terrain d'une pente inférieure à 15 %*), les buttes de terre supérieures à un mètre de hauteur sont interdites, ainsi que les pentes de terre de plus de 10 %.

Sur terrain pentu (*terrain d'une pente supérieure à 15 %*), les pentes de terre ne devront pas excéder 15 % en plus du terrain naturel.

Le exhaussements de sol et les terrasses prolongeant les habitations sont interdits à moins de 4 mètres de limites séparatives : les pieds ou crêts de talus ne doivent pas être implantés à moins de 2 mètres des limites.

- Aspect des constructions :

Les constructions dont l'aspect g  n  ral ou certains d  tails architecturaux sont d'un type r  gional affirm     tranger    la r  gion, sont interdites.

- Toitures :

Les lignes de fa  tage doivent   tre parall  les    la plus grande longueur des b  timents, ceci en   vitant des hauteurs agressives et inutiles en murs pignons.

Les toitures doivent avoir deux versants minimum dans le sens convexe, au pourcentage de pente compris entre 30 et 70 %.

Les toitures    une seule pente sont autoris  es    condition d'  tre adoss  es    une construction de taille plus importante (b  timent principal) ou    un mur de cl  ture haut.

Les toitures terrasses sont autoris  es.

Les toitures doivent   tre couvertes de mat  riaux de forme et d'aspect apparent  s    des tuiles de couleur naturelle rouge brique, sans panachage. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les toitures terrasses.

Les constructions annexes⁶² d'une emprise au sol inf  rieure    20 m² peuvent comporter une pente de toiture inf  rieure, de minimum 15 %, et disposer d'une couleur de toiture rouge brique.

Ces pr  c  dentes prescriptions sur les pans et les pentes ne s'appliquent pas aux piscines, serres, verri  res et v  randas.

D'autres couleurs de toiture sont autoris  es pour les ouvrages n  cessaires aux   nergies renouvelables (panneaux solaires ou photovolta  ques, toitures v  g  tal  s  es, ou autres).

- Fa  ades :

Doivent   tre recouverts d'un enduit, tous les mat  riaux qui, par leur nature et par l'usage de la r  gion, sont destin  s    l'  tre, tels le b  ton grossier, les parpaings agglom  r  s...

Si les constructions ne sont pas r  alis  es en mat  riaux naturels (pierre, bois), les couleurs des fa  ades doivent respecter le nuancier pr  sent en disposition g  n  rale.

⁶² Il s'agit de constructions ind  pendantes, non accol  es    l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de mat  riel,...

Ces pr  c  dentes prescriptions ne s'appliquent pas aux piscines, serres, verri  res et v  randas, ainsi qu'aux ouvrages n  cessaires aux   nergies renouvelables (panneaux solaires ou photovolta  ques ou autres) et aux toitures v  g  tal  s  es.

- Extensions des constructions existantes :

Pour les extensions des constructions existantes, la couverture sera trait  e avec les m  mes aspects (mat  riaux et couleurs) ou en toitures terrasses, et les fa  ades seront r  alis  es avec les m  mes couleurs que l'existant ou en mat  riaux naturels (pierre ou bois).

Lorsqu'une construction principale ne r  pond pas aux normes   nonc  es pr  c  demment sur les fa  ades et toitures, les extensions pourront   tre r  alis  es avec des mat  riaux et couleurs similaires    ceux du b  timent existant    la condition qu'ils pr  sentent un aspect satisfaisant.

- Cl  tures :

Les cl  tures restent facultatives.

La hauteur maximum des cl  tures est fix  e    2 m  tres.

Elles seront exclusivement compos  es :

- Soit d'une haie d'essences locales et vari  es,
- Soit d'un grillage,
- Soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 60 et 80 cm et trait   soit en pierres naturelles, soit dans les m  mes couleurs que la fa  ade de la construction principale.

Ces trois types de cl  tures peuvent se cumuler en respectant la hauteur globale de 2 m  tres. Les autres types de cl  tures sont interdits (plaquage bois,...).

Il est imp  ratif de disposer d'une harmonie des cl  tures au sein de la m  me op  ration.

- Coffrets ext  rieurs :

Les coffrets ext  rieurs destin  s au branchement et au comptage des divers fluides, devront   tre int  gr  s aux cl  tures ou aux murs de fa  ades et non pas dispos  s en applique ou isol  ment.

- Installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables :

Les installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables et    la valorisation des ressources naturelles sont autoris  s et m  me recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie par exemple,...). Les cuves de r  cup  ration doivent   tre enterr  es.

Les panneaux solaires, photovolta  ques ou autres sont autoris  s    condition de s'int  grer dans la pente des toitures ou des fa  ades.

Les toitures v  g  talis  es, y compris terrasses v  g  talis  es, et les fa  ades v  g  talis  es sont autoris  es.

- Installations et ouvrages techniques⁶³ n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif

Pour les installations et ouvrages techniques n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas mais leur architecture et leur aspect ext  rieur devront assurer une bonne int  gration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

ARTICLE Aub-c 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement doit correspondre aux besoins de l'op  ration et   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Pour les constructions    vocation d'habitat, il est exig   au minimum 1 place de stationnement par tranche de 110 m² de surface de plancher cr   e⁶⁴. En plus, il est exig   1 place pour le stationnement visiteur par tranche de 3 logements cr   s, except   dans la zone Aub1.

Pour les immeubles de bureaux ou d'habitation, il est exig   en plus au minimum 1 emplacement pour le stationnement d'un v  lo par tranche de 110 m² de surface de plancher cr   e.

⁶³ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

⁶⁴ Soit 1 place de stationnement jusqu'   110 m² de surface de plancher, 2 places de 111    220 m² de surface de plancher,...

ARTICLE Aub-c 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Lors de toute op  ration d'ensemble, au moins 5 % de la surface totale du t  nement doit   tre maintenu en espace libre commun, non compris les aires de stationnement, les voies et les surfaces closes de gestion des eaux pluviales (de type bassin de r  tention). Ces espaces peuvent   tre r  alis  s en un seul tenant ou en plusieurs espaces distincts et seront    localiser de fa  on coh  rente avec les prescriptions des orientations d'am  nagement et de programmation.

Les surfaces libres de toute construction, notamment les espaces libres cr   s par les immeubles en retrait ainsi que les aires de stationnement doivent   tre plant  s d'arbres ou d'arbustes.

ARTICLE Aub-c 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE Aub-c 15 : OBLIGATIONS EN MATI  RE DE PERFORMANCES   NERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non r  glement  .

ARTICLE Aub-c 16 : OBLIGATIONS EN MATI  RE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS   LECTRONIQUES

Les nouvelles op  rations doivent pr  voir le raccordement au r  seau existant de communications   lectroniques (fibre optique notamment) pour l'ensemble de l'op  ration.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A, Ap, Ae, AL ET AL

Il s'agit de plusieurs zones agricoles d  compos  es en plusieurs sous-secteurs :

- des sous-secteurs agricoles pour le d  veloppement des exploitations agricoles :
 - o Un sous-secteur A
 - o Un sous-secteur Ap correspondant    des secteurs identifi  s pour leurs qualit  s paysag  res
- Des sous-secteurs de taille et de capacit   d'accueil limit  es (STECAL) :
 - o Un sous-secteur Ae    vocation   conomique
 - o Un sous-secteur Al relatif au secteur de Cherv  , site de restructuration et d  veloppement du lyc  e agricole
 - o Un sous-secteur AL pour des secteurs    vocation de loisirs

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions, occupations et utilisations du sol non mentionn  es    l'article 2 sont interdites.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A :

- Tous les b  timents agricoles, les constructions, installations et utilisations du sol    condition d'  tre n  cessaires    l'activit   des exploitations agricoles, y compris les b  timents n  cessaires    la transformation et la vente de produits agricoles.
- Les constructions    usage d'habitation et leurs annexes⁶⁵    condition d'  tre strictement li  es et n  cessaires    une exploitation agricole existante, et r  alis  es par am  nagement ou changement de destination du b  ti existant ou en construction neuve.

⁶⁵ Il s'agit de constructions ind  pendantes, non accol  es    l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de mat  riel,...

- Les installations de tourisme    la ferme,    condition d'  tre compl  mentaires et n  cessaires    une exploitation agricole existante, telles que :
 - o camping    la ferme,
 - o h  bergements touristiques    condition d'  tre r  alis  s par am  nagement ou changement de destination de b  timents existants.
- L'adaptation⁶⁶ et la r  fection⁶⁷ des constructions existantes.
- Les piscines dans la limite de 60 m² maximum d'emprise au sol,    une implantation    20 m maximum du b  timent principal.
- L'extension des b  timents principaux d'habitation⁶⁸, dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (*existant + extension, mais ne comprenant pas les surfaces des piscines et des espaces ne disposant pas de surface de plancher qui peuvent s'ajouter en plus*).
- Les annexes, hors piscine, aux habitations existantes,    une implantation    20 m maximum du b  timent principal, sur un seul niveau et dans la limite de 50 m² maximum de surface de plancher (total des annexes hors piscine).
- Les changements de destination des b  timents rep  r  s sur le plan de zonage dans leur volume existant.

⁶⁶ Il s'agit de travaux de confort, de commodit  , d'accessibilit  , de mise aux normes, comme par exemple la cr  ation d'ouvertures.

⁶⁷ Il s'agit de permettre le r  am  nagement d'une construction en mauvais   tat sans aller jusqu'   sa reconstruction. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction. Cette notion est proche de celle d'adaptation, c'est pourquoi les deux notions sont souvent vis  es ensemble et correspondent    des travaux qui n'ont pas pour effet de modifier les dimensions ou l'aspect g  n  ral de la construction. Il ne s'agit ni de l'extension ni du changement de destination.

⁶⁸ Il s'agit de constructions principales utilis  es    vocation d'habitat ne comprenant pas les constructions annexes ind  pendantes, non accol  es    l'habitation, de type garage, abris de mat  riel,...

En zone Ap :

- Les extensions des constructions    usage agricole (*comprenant les b  timents agricoles, les constructions, installations n  cessaires    l'activit   des exploitations agricoles, y compris les b  timents n  cessaires    la transformation et la vente de produits agricoles, ainsi que les habitations et annexes existantes et li  es    une exploitation agricole*).
- Les nouveaux b  timents agricoles (*comprenant les b  timents agricoles, les constructions, installations n  cessaires    l'activit   des exploitations agricoles, y compris les b  timents n  cessaires    la transformation et la vente de produits agricoles, ainsi que les habitations et annexes    condition d'  tre strictement li  es et n  cessaires    une exploitation agricole existante*),    condition d'  tre implant  s    proximit   des b  timents existants ou d'  tre adoss  s    un obstacle visuel existant ou    cr  er plus important qu'eux-m  mes.
- Les installations de tourisme    la ferme,    condition d'  tre compl  mentaires et n  cessaires    une exploitation agricole existante, telles que :
 - o camping    la ferme,
 - o h  bergements touristiques    condition d'  tre r  alis  s par am  nagement ou changement de destination de b  timents existants.
- L'adaptation⁶⁹ et la r  fection⁷⁰ des constructions existantes.
- Les piscines dans la limite de 60 m² maximum d'emprise au sol,    une implantation    20 m maximum du b  timent principal.
- L'extension des b  timents principaux d'habitation⁷¹, dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (*existant + extension, mais ne comprenant pas les*

⁶⁹ Il s'agit de travaux de confort, de commodit  , d'accessibilit  , de mise aux normes, comme par exemple la cr  ation d'ouvertures.

⁷⁰ Il s'agit de permettre le r  am  nagement d'une construction en mauvais   tat sans aller jusqu'   sa reconstruction. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction. Cette notion est proche de celle d'adaptation, c'est pourquoi les deux notions sont souvent vis  es ensemble et correspondent    des travaux qui n'ont pas pour effet de modifier les dimensions ou l'aspect g  n  ral de la construction. Il ne s'agit ni de l'extension ni du changement de destination.

surfaces des piscines et des espaces ne disposant pas de surface de plancher qui peuvent s'ajouter en plus).

- Les annexes, hors piscine, aux habitations existantes,    une implantation    20 m maximum du b  timent principal, sur un seul niveau et dans la limite de 50 m² maximum de surface de plancher (total des annexes hors piscine).
- Les changements de destination des b  timents rep  r  s sur le plan de zonage dans leur volume existant.

En zone Ae :

- En zone Ae1 : Les extensions des constructions existantes et/ou les nouvelles constructions si elles sont n  cessaires    l'activit   existante dans la limite de 600 m² d'emprise au sol au total.
- En zone Ae2 : Les extensions des constructions existantes si elles sont n  cessaires    l'activit   existante dans la limite de 1600 m² d'emprise au sol au total.

En zone AI :

- Les extensions et constructions nouvelles strictement li  es    l'activit   du lyc  e agricole de Cherv  , pouvant   tre    vocation agricole, industrielle, commerciale, d'entrep  ts, d'habitat, d'  quipement d'int  r  t collectif, y compris les installations class  es pour la protection de l'environnement.
- Sur les espaces verts rep  r  s au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme, sont autoris  s :
 - o Les am  nagements, constructions et installations n  cessaires aux services publics et / ou d'int  r  t collectif, mettant en valeur le caract  re patrimonial du site.

En zone AL :

- Les aires de jeux et de sports
- Les aires de stationnement

⁷¹ Il s'agit de constructions principales utilis  es    vocation d'habitat ne comprenant pas les constructions annexes ind  pendantes, non accol  es    l'habitation, de type garage, abris de mat  riel,...

- L'adaptation⁷², la réfection⁷³ et l'extension des constructions existantes.
- Les constructions nouvelles liées aux activités sportives et de loisirs.

Dans toutes les zones :

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; *la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements.*
- Les constructions, installations, superstructures, infrastructures, ouvrages techniques⁷⁴ nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif à condition de ne pas compromettre le caractère agricole de la zone.
- Les constructions et occupations du sol autorisées respectant les conditions définies ci-dessus sont admises sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux abords des canalisations de gaz.

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présente la moindre gêne pour la circulation.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

72 Il s'agit de travaux de confort, de commodité, d'accessibilité, de mise aux normes, comme par exemple la création d'ouvertures.

73 Il s'agit de permettre le réaménagement d'une construction en mauvais état sans aller jusqu'à sa reconstruction. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction. Cette notion est proche de celle d'adaptation, c'est pourquoi les deux notions sont souvent visées ensemble et correspondent à des travaux qui n'ont pas pour effet de modifier les dimensions ou l'aspect général de la construction. Il ne s'agit ni de l'extension ni du changement de destination.

*⁷⁴ **Ouvrages techniques** : il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...*

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, des services de collecte des ordures ménagères.

Toute opération doit générer le minimum d'accès sur les voies publiques. Pour cela, sur la même unité foncière, un seul accès sur les voies publiques sera autorisé par tranche de 30 mètres.

Les accès doivent être limités et regroupés le long des routes départementales au-delà des portes d'agglomération.

En dehors des portes d'agglomération, les portails doivent être implantés à minimum 5 mètres du bord de chaussée des routes départementales.

Voirie :

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages et aux opérations qu'elles supportent, et notamment au passage du matériel de lutte contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures ménagères.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé, ne pourra être admise que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Assainissement des eaux usées :

Toute construction à usage d'habitation ou occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En absence de r  seau public, ou en cas d'impossibilit   technique de raccordement, l'assainissement non collectif est admis, sous r  serve de respecter la r  glementation en vigueur

Gestion des eaux pluviales :

Toute construction imperm  abilisant les sols doit assurer une gestion et r  tention des eaux pluviales, sur la parcelle, adapt  e    l'op  ration, au sol et    l'exutoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra syst  matiquement   tre recherch  e et privil  gi  e.

Dans le cas o   il n'est pas possible d'infiltrer la totalit   des eaux pluviales, les techniques alternatives seront quand m  me privil  gi  es. Le rejet devra se r  aliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, foss  ), en l'absence ou en cas d'impossibilit   dans le r  seau s  paratif, et en dernier recours dans le r  seau unitaire.

Il est recommand   de mettre en   uvre des mesures permettant de r  duire les volumes    traiter en employant notamment des mat  riaux alternatifs.

Se reporter    l'articles DG 12 du pr  sent r  glement

Zones sensibles

- La totalit   des eaux pluviales issues de la parcelle doivent   tre infiltr  es pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 30 ans⁷⁵ ;
- Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'il   tait impossible d'infiltrer la totalit   des eaux pluviales, le demandeur cherchera    en infiltrer le maximum. Les exc  dents d'eau seront alors stock  s par des ouvrages de r  tention pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 30 ans. Les d  bits de fuite    prendre en compte sont les suivants :
 - o 2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    300 m²
 - o 5 l/s/ha avec un minimum    2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    1 ha
 - o 5 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    20 ha
 - o 1 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es sup  rieures    20 ha.

Ces d  bits de fuite seront envoy  s vers le milieu naturel. Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'un raccordement    un foss   ou    un s  paratif pluvial   tait impossible, le rejet se fera au r  seau d'assainissement unitaire.

Zones peu sensibles

- La totalit   des eaux pluviales issues de la parcelle doivent   tre infiltr  es pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 10 ans⁷⁶ ;
- Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'il   tait impossible d'infiltrer la totalit   des eaux pluviales, le demandeur cherchera    en infiltrer le maximum. Les exc  dents d'eau seront alors stock  s par des ouvrages de r  tention pour tous les   v  nements pluvieux jusqu'   l'  v  nement d'occurrence 10 ans. Les d  bits de fuite    prendre en compte sont :
 - o 2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    300 m²
 - o 10 l/s/ha avec un minimum    2 l/s pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    1 ha
 - o 5 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es inf  rieures    20 ha
 - o 1 l/s/ha pour les surfaces imperm  abilis  es sup  rieures    20 ha.

Ces d  bits de fuite seront envoy  s vers le milieu naturel. Dans le cas o   il a   t   d  montr   qu'un raccordement    un foss   ou    un s  paratif pluvial   tait impossible, le rejet se fera au r  seau d'assainissement unitaire.

Les am  nagements n  cessaires au libre   coulement des eaux pluviales sont    la charge exclusive du propri  taire.

Les am  nagements r  alis  s sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre   coulement des eaux pluviales.

Les installations et ouvrages n  cessaires    la valorisation des eaux de pluie sont autoris  s et m  me recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie...).

ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

⁷⁵ *Ev  nement pluvieux d'occurrence trentennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 30 de se produire au cours d'une ann  e. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 30 ans.*

⁷⁶ *Ev  nement pluvieux d'occurrence d  cennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 10 de se produire au cours d'une ann  e. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 10 ans.*

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions g  n  rales :

Les constructions doivent   tre   difi  es    une distance minimale de 5 m  tres de l'alignement de la voie.

Dispositions le long des routes d  partementales en dehors des portes d'agglom  ration :

Le long des routes d  partementales et en dehors des portes d'agglom  ration, les retraits sont les suivants :

- 15 m  tres de l'axe des RD 31 et 27 pour toutes les constructions
- 15 m  tres de l'axe de la RD 17 pour toutes les constructions
- 35 m  tres de l'axe de la RD 504 pour les constructions    usage d'habitation et 25 m  tres pour les autres constructions

Recul des obstacles lat  raux en bordure des routes d  partementales

Recul de 7 m du bord de la chauss  e ou 4 m derri  re un dispositif de protection non agressif (gliss  re, foss  , banquette...) ou, en cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra   tre incrust   dans le talus    au moins 1,30 m au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de cl  ture non fusibles (b  ton arm  ).

Dans un objectif de s  curit  , l'implantation des ouvrages en bordure de voie ne doit pas restreindre les conditions de visibilit  , notamment dans les carrefours et ne doit pas constituer d'obstacle dangereux. Ainsi, en concertation avec les demandeurs, sont recherch  es la ou les implantations la ou les plus   loign  es possibles du bord de la chauss  e et au-del   des foss  s et/ou des   quipements de s  curit  .

Recul des extensions de b  timents existants en bordure des routes d  partementales

Les extensions de b  timents existants devront en priorit  , respecter les marges de recul   nonc  es pour les constructions nouvelles. Toutefois, les extensions peuvent se r  aliser    moins de ces distances,    condition de ne pas aggraver la situation par rapport    la route, ne pas r  duire les distances de visibilit   des usagers de la route, notamment en int  rieur des courbes, et les possibilit  s d'am  nagements futurs des routes d  partementales.

Dans tous les cas et pour toutes les voies, l'am  nagement et l'extension des constructions existantes sont possibles    moins de ces reculs,    condition de respecter la distance existante.

L'implantation d'ouvrages techniques⁷⁷ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e    moins de ces reculs, sous r  serve de ne pas compromettre la visibilit   et la s  curit   des voies.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'int  grer d'une mani  re ordonn  e aux volumes existants.

Le long des voies priv  es ouvertes    la circulation publique :

Les constructions doivent   tre   difi  es    une distance minimale de 5 m  tres de la limite de la voie.

L'am  nagement et l'extension des constructions existantes sont possibles    moins de 5 m  tres de la limite,    condition de respecter la distance existante.

L'implantation d'ouvrages techniques⁷⁸ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif est autoris  e    moins de 5 m  tres de la limite, sous r  serve de ne pas compromettre la visibilit   et la s  curit   des voies.

Dans les autres cas :

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en retrait de 3 m  tres minimum des limites s  paratives,

L'am  nagement et l'extension des constructions existantes    moins de 3 m  tres des limites sont autoris  s    condition de respecter la distance existante ou de s'  tendre jusqu'en limite s  parative avec les conditions suivantes.

- soit sur limite s  parative    condition de respecter les conditions de hauteur   tablies    l'article 10.

⁷⁷ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

⁷⁸ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

En plus, en zone Ae, les constructions doivent s’implanter en respectant une distance de minimum 15 m  tres des limites s  paratives avec des habitations.

L’implantation des ouvrages techniques⁷⁹ n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d’int  r  t collectif est autoris  e    moins de 3 m  tres des limites.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRI  TE

Non r  glement  .

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

En zones Ae et Al, le coefficient d’emprise au sol sera au maximum de 0,60.
Pour les autres zones, le coefficient d’emprise au sol n’est pas r  glement  .

ARTICLE A 10 : HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesur  e verticalement    partir du sol existant avant tous travaux (affouillement, exhaussement notamment), jusqu’   l’  gout du b  timent, ouvrages techniques, chemin  es et autres superstructures exclus.

En zones A et Ap :

La hauteur des constructions    usage agricole ne pourra pas exc  der 15 m  tres    l’  gout.

La hauteur des constructions d’habitation ne pourra pas exc  der 7 m  tres    l’  gout.

La hauteur des constructions annexes⁸⁰    l’habitation ne pourra pas exc  der 4,5 m  tres    l’  gout.

⁷⁹ Il s’agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

⁸⁰ Il s’agit de constructions ind  pendantes, non accol  es    l’habitation mais en lien avec l’habitation, de type garage, abris de mat  riel,...

En zone Ae, la hauteur des constructions ne pourra pas exc  der 15 m  tres    l’  gout.

En zone Al, la hauteur des constructions ne pourra pas exc  der 15 m  tres    l’  gout.

Une hauteur sup  rieure sera admise pour des constructions dont l’  l  vation r  sulte d’imp  ratifs techniques, notamment les m  thaniseurs.

Dans toutes les zones, les am  nagements et extensions de constructions existantes poss  dant une hauteur sup  rieure aux hauteurs pr  cit  es sont autoris  s    condition de respecter la hauteur existante.

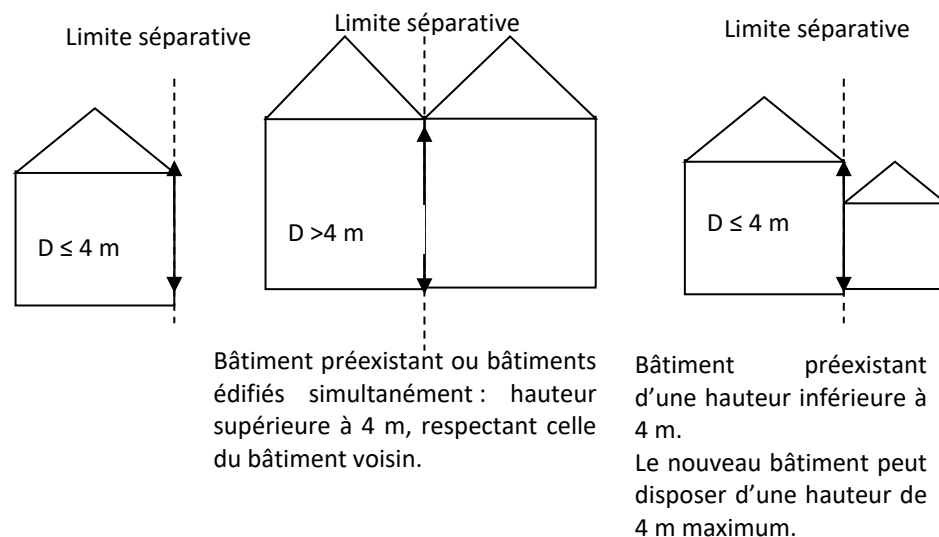
La hauteur des installations et ouvrages techniques⁸¹ n  cessaires aux services publics et / ou d’int  r  t collectif est libre. Cette hauteur ne doit pas compromettre la protection des c  nes de vue, rep  r  s au titre de l’article L.123-1-5-III-2 du Code de l’Urbanisme, sur le plan de zonage.

Hauteur sur limite s  parative :

La hauteur des constructions implant  es en limite s  parative est limit  e    4 m  tres sur limite. Lorsque la construction jouxte une autre construction   difi  e ant  rieurement ou simultan  ment en limite s  parative, la hauteur de la construction ne d  passera pas celle du b  timent voisin, except   si sa hauteur est inf  rieure    4 m  tres (dans ce cas, hauteur de 4 m maximum).

L’am  nagement de b  timent existant en limite s  parative et d’une hauteur sup  rieure    4 m  tres sur limite s  parative est autoris  .

⁸¹ Il s’agit par exemple de poteaux, transformateurs,...



ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

- Adaptation au terrain :

Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Ainsi, sur terrain en pente, les mouvements de terre doivent s'effectuer en amont et non en saillie. Les pentes de terre ne devront pas excéder 15 % en plus du terrain naturel.

Le exhaussements de sol et les terrasses prolongeant les habitations sont interdits à moins de 4 mètres de limites séparatives : les pieds ou crêts de talus ne doivent pas être implantés à moins de 2 mètres des limites.

- Aspect des constructions :

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites.

- Toitures :

Les lignes de faîtage doivent être parallèles à la plus grande longueur des bâtiments, ceci en évitant des hauteurs agressives et inutiles en murs pignons.

Les toitures doivent avoir deux versants minimum dans le sens convexe, au pourcentage de pente compris entre 30 et 70 %. Pour les constructions agricoles et économiques, le pourcentage de pente doit être compris entre 15 et 70 %.

Les toitures à une seule pente sont autorisées pour les bâtiments agricoles.

Pour tous les autres bâtiments, les toitures à une seule pente sont autorisées à condition d'être adossées à une construction de taille plus importante (bâtiment principal) ou à un mur de clôture haut.

Les toitures terrasses sont autorisées.

Les toitures doivent être couvertes de matériaux de forme et d'aspect apparentés à des tuiles de couleur naturelle rouge brique, sans panachage. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les toitures terrasses. Pour les constructions agricoles et économiques, la couleur des toitures doit être rouge brique.

Les constructions agricoles annexes⁸² d'une emprise au sol inférieure à 20 m² peuvent comporter une pente de toiture inférieure, de minimum 15 %, et disposer d'une couleur de toiture rouge brique.

Ces précédentes prescriptions sur les pans et les pentes ne s'appliquent pas aux piscines, serres, tunnels, verrières et vérandas.

D'autres couleurs de toiture sont autorisées pour les ouvrages nécessaires aux énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, toitures végétalisées, ou autres).

- Façades :

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les parpaings agglomérés...

Si les constructions ne sont pas réalisées en matériaux naturels (pierre, bois), les couleurs des façades doivent respecter le nuancier présent en disposition générale.

⁸² Il s'agit de constructions indépendantes, non accolées à l'habitation mais en lien avec l'habitation, de type garage, abris de matériel, ... Dans ce cas, elles doivent être liées à l'exploitation agricole.

Ces précédentes prescriptions ne s'appliquent pas aux piscines, serres, tunnels, verrières et vérandas, ainsi qu'aux ouvrages nécessaires aux énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques ou autres) et aux toitures végétalisées.

- Extensions des constructions existantes :

Pour les extensions des constructions existantes, la couverture sera traitée avec les mêmes aspects (matériaux et couleurs) ou en toitures terrasses, et les façades seront réalisées avec les mêmes couleurs que l'existant ou en matériaux naturels (pierre ou bois).

Lorsqu'une construction principale ne répond pas aux normes énoncées précédemment sur les façades et toitures, les extensions pourront être réalisées avec des matériaux et couleurs similaires à ceux du bâtiment existant à la condition qu'ils présentent un aspect satisfaisant.

- Clôtures :

Les clôtures restent facultatives.

La hauteur maximum des clôtures est fixée à 2 mètres.

Elles seront exclusivement composées :

- Soit d'une haie d'essences locales et variées,
- Soit d'un grillage,
- Soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 60 et 80 cm et traité soit en pierres naturelles, soit dans les mêmes couleurs que la façade de la construction principale.

Ces trois types de clôtures peuvent se cumuler en respectant la hauteur globale de 2 mètres. Les autres types de clôtures sont interdits (plaquage bois,...).

- Coffrets extérieurs :

Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides, devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément.

- Installations et ouvrages nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables :

Les installations et ouvrages nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et à la valorisation des ressources naturelles sont autorisés et même recommandés (cuve de récupération des eaux de pluie par exemple,...). Les cuves de récupération doivent être enterrées.

Les panneaux solaires, photovoltaïques ou autres sont autorisés à condition de s'intégrer dans la pente des toitures ou des façades.

Les toitures végétalisées, y compris terrasses végétalisées, et les façades végétalisées sont autorisées.

- Installations et ouvrages techniques⁸³ nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Pour les installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas mais leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

Pour les bâtiments remarquables pouvant changer de destination, repérés sur le plan de zonage :

Les dispositions précédentes s'appliquent ainsi que les dispositions suivantes. *En cas de problème d'application d'une règle, les règles suivantes prévalent sur les dispositions du chapitre précédent.*

- préservation des caractéristiques de la toiture (pente,...) sans aucune surélévation. La couverture doit être réalisée en tuiles rouges de type canal ou apparenté dans la forme⁸⁴. Des puits de lumière sont toutefois possibles au sein de la toiture.
- préservation de l'avancée du toit
- préservation et mise en valeur des encadrements en pierres jaunes ou en bois, des pierres d'angle et autres éléments de façades
- préservation des ouvertures de portail d'entrée dans les mêmes configurations et dimensions (ouverture ou baie vitrée).

⁸³ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

⁸⁴ Tuiles mécaniques de type Omega 13 par exemple.

En zone AI :

Les prescriptions ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer, pour des raisons d'harmonie ou d'imp  ratifs techniques, aux constructions, installations ouvrages... r  pondant    des exigences techniques diff  rentes.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement doit correspondre aux besoins de l'op  ration et   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Pour les changements de destination    vocation d'habitat, il est exig   au minimum 1 place de stationnement par tranche de 110 m² de surface de plancher cr   e⁸⁵.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les haies rep  r  es sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5.III.2   du code de l'urbanisme doivent   tre conserv  es ou remplac  es    l'  quivalence en termes de lin  aire et d'essences.

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE A 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non r  glement  .

ARTICLE A 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non r  glement  .

⁸⁵ Soit 1 place de stationnement jusqu'   110 m² de surface de plancher, 2 places de 111    220 m² de surface de plancher,...

TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N, NI, NP, NE ET NL

Il s'agit de plusieurs zones naturelles d  compos  es en plusieurs sous-secteurs :

- des sous-secteurs d'espaces naturels prot  g  s :
 - o Un sous-secteur N
 - o Un sous-secteur Ni concern   par la zone inondable
 - o Un sous-secteur Np correspondant    des secteurs identifi  s pour leurs qualit  s paysag  res
- deux sous-secteurs de taille et de capacit   d'accueil limit  es (STECAL) :
 - o un sous-secteur Ne    vocation   conomique
 - o Un sous-secteur Ni pour des secteurs    vocation de loisirs.

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions, occupations et utilisations du sol non mentionn  es    l'article 2 sont interdites.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES    DES CONDITIONS PARTICULI  RES

En zones N, Ni :

- L'adaptation⁸⁶ et la r  fection⁸⁷ des constructions existantes.
- L'extension des b  timents principaux d'habitation⁸⁸, dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (*existant + extension, mais ne comprenant pas les*

86 Il s'agit de travaux de confort, de commodit  , d'accessibilit  , de mise aux normes, comme par exemple la cr  ation d'ouvertures.

87 Il s'agit de permettre le r  am  nagement d'une construction en mauvais   tat sans aller jusqu'   sa reconstruction. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction. Cette notion est proche de celle d'adaptation, c'est pourquoi les deux notions sont souvent vis  es ensemble et correspondent    des travaux qui n'ont pas pour effet de modifier les dimensions ou l'aspect g  n  ral de la construction. Il ne s'agit ni de l'extension ni du changement de destination.

surfaces des piscines et des espaces ne disposant pas de surface de plancher qui peuvent s'ajouter en plus).

- Les annexes aux habitations existantes,    une implantation    20 m maximum du b  timent principal, sur un seul niveau et dans la limite de 50 m² maximum de surface de plancher (total des annexes hors piscine).
- Les changements de destination des b  timents rep  r  s sur le plan de zonage dans leur volume existant.

En zone Np :

- L'adaptation⁸⁹ et la r  fection⁹⁰ des constructions existantes.
- L'extension des b  timents principaux d'habitation⁹¹, dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (*existant + extension, mais ne comprenant pas les surfaces des piscines et des espaces ne disposant pas de surface de plancher qui peuvent s'ajouter en plus).*
- Les annexes aux habitations existantes,    une implantation    20 m maximum du b  timent principal, sur un seul niveau et dans la limite de 50 m² maximum de surface de plancher (total des annexes hors piscine).

88 Il s'agit de constructions principales utilis  es    vocation d'habitat ne comprenant pas les constructions annexes ind  pendantes, non accol  es    l'habitation, de type garage, abris de mat  riel,...

89 Il s'agit de travaux de confort, de commodit  , d'accessibilit  , de mise aux normes, comme par exemple la cr  ation d'ouvertures.

90 Il s'agit de permettre le r  am  nagement d'une construction en mauvais   tat sans aller jusqu'   sa reconstruction. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction. Cette notion est proche de celle d'adaptation, c'est pourquoi les deux notions sont souvent vis  es ensemble et correspondent    des travaux qui n'ont pas pour effet de modifier les dimensions ou l'aspect g  n  ral de la construction. Il ne s'agit ni de l'extension ni du changement de destination.

91 Il s'agit de constructions principales utilis  es    vocation d'habitat ne comprenant pas les constructions annexes ind  pendantes, non accol  es    l'habitation, de type garage, abris de mat  riel,...

- Les changements de destination des b  timents rep  r  s sur le plan de zonage dans leur volume existant.
- Les constructions et occupations du sol autoris  es respectant les conditions d  finies ci-dessus sont admises sous r  serve de ne pas alt  rer les qualit  s paysag  res du site au sein duquel elles s'inscrivent.

En zone Ne :

- Les extensions des constructions existantes si elles sont n  cessaires    l'activit   existante dans la limite de 800 m² d'emprise au sol au total.
- Les installations class  es pour la protection de l'environnement.

En zone NI :

- Les aires de jeux et de sports
- Les aires de stationnement
- Les constructions nouvelles li  es aux activit  s sportives et de loisirs, aux jardins partag  s.

Dans toutes les zones :

- Les affouillements et exhaussements de sol    condition d'  tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la zone ; *la r  alisation d'ouvrages de r  tention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements.*
- Les ouvrages techniques⁹² n  cessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'int  r  t collectif    condition de ne pas compromettre le caract  re naturel de la zone.
- Les constructions et occupations du sol autoris  es respectant les conditions d  finies ci-dessus sont admises sous r  serve de respecter les prescriptions applicables aux abords des canalisations de gaz.

Dans les secteurs concern  s par une zone humide r  pertori  e sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, seuls sont autoris  s les ouvrages et am  nagements n  cessaires    la gestion de ces zones humides.

⁹² Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

En zone Ni :

- Toutes les constructions² et installations autoris  es respectant les conditions d  finies ci-dessus    condition de respecter la zone inondable et les prescriptions sp  cifiques (PPRNPI). Dans ce cadre, il est imp  ratif de consulter la cellule risque de l'Etat.

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

Acc  s :

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'acc  s se fera sur la voie qui pr  sente la moindre g  ne pour la circulation.

Les acc  s doivent   tre adapt  s    l'op  ration et am  nag  s de fa  on    apporter la moindre g  ne    la circulation publique.

Les acc  s doivent pr  senter des caract  ristiques permettant de satisfaire aux exigences de la s  curit  , de la d  fense contre l'incendie, de la protection civile, des services de collecte des ordures m  nag  res.

Toute op  ration doit g  n  rer le minimum d'acc  s sur les voies publiques. Pour cela, sur la m  me unit   fonci  re, un seul acc  s sur les voies publiques sera autoris   par tranche de 30 m  tres.

Les acc  s doivent   tre limit  s et regroup  s le long des routes d  partementales au-del   des portes d'agglom  ration.

En dehors des portes d'agglom  ration, les portails doivent   tre implant  s    minimum 5 m  tres du bord de chauss  e des routes d  partementales.

Voirie :

Les voies publiques ou priv  es doivent avoir des caract  ristiques adapt  es aux usages et aux op  rations qu'elles supportent, et notamment au passage du mat  riel de lutte contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures m  nag  res.

Les voies en impasse doivent   tre am  nag  es de telle sorte que les v  hicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé, ne pourra être admise que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Assainissement des eaux usées :

Toute construction à usage d'habitation ou occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En absence de réseau public, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement non collectif est admis, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur

Gestion des eaux pluviales :

Toute construction imperméabilisant les sols doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales, sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée.

Dans le cas où l'infiltration totale est impossible, les techniques alternatives seront quand même privilégiées. Le rejet devra se réaliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, fossé), en l'absence ou en cas d'impossibilité dans le réseau séparatif, et en dernier recours dans le réseau unitaire.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter en employant notamment des matériaux alternatifs.

Se reporter à l'articles DG 12 du présent règlement

Zones sensibles

- La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans⁹³ ;

⁹³ *Evènement pluvieux d'occurrence trentennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 30 de se produire au cours d'une année. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 30 ans.*

- Dans le cas où il a été démontré qu'il était impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents d'eau seront alors stockés par des ouvrages de rétention pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans. Les débits de fuite à prendre en compte sont les suivants :

- o 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 300 m²
- o 5 l/s/ha avec un minimum à 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 1 ha
- o 5 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 20 ha
- o 1 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 20 ha.

Ces débits de fuite seront envoyés vers le milieu naturel. Dans le cas où il a été démontré qu'un raccordement à un fossé ou à un séparatif pluvial était impossible, le rejet se fera au réseau d'assainissement unitaire.

Zones peu sensibles

- La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans⁹⁴ ;
- Dans le cas où il a été démontré qu'il était impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents d'eau seront alors stockés par des ouvrages de rétention pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans. Les débits de fuite à prendre en compte sont :

- o 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 300 m²
- o 10 l/s/ha avec un minimum à 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 1 ha
- o 5 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 20 ha
- o 1 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 20 ha.

Ces débits de fuite seront envoyés vers le milieu naturel. Dans le cas où il a été démontré qu'un raccordement à un fossé ou à un séparatif pluvial était impossible, le rejet se fera au réseau d'assainissement unitaire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

⁹⁴ *Evènement pluvieux d'occurrence décennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 10 de se produire au cours d'une année. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 10 ans.*

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les installations et ouvrages nécessaires à la valorisation des eaux de pluie sont autorisés et même recommandés (cuve de récupération des eaux de pluie...).

ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales :

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement de la voie.

Dispositions le long des routes départementales en dehors des portes d'agglomération :

Le long des routes départementales et en dehors des portes d'agglomération, les retraits sont les suivants :

- 15 mètres de l'axe des RD 31 et 27 pour toutes les constructions
- 15 mètres de l'axe de la RD 17 pour toutes les constructions
- 35 mètres de l'axe de la RD 504 pour les constructions à usage d'habitation et 25 mètres pour les autres constructions

Recul des obstacles latéraux en bordure des routes départementales

Recul de 7 m du bord de la chaussée ou 4 m derrière un dispositif de protection non agressif (glissière, fossé, banquettes...) ou, en cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra être incrusté dans le talus à au moins 1,30 m au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé).

Dans un objectif de sécurité, l'implantation des ouvrages en bordure de voie ne doit pas restreindre les conditions de visibilité, notamment dans les carrefours et ne doit pas constituer d'obstacle dangereux. Ainsi, en concertation avec les demandeurs, sont recherchées la ou les implantations la ou les plus éloignées possibles du bord de la chaussée et au-delà des fossés et/ou des équipements de sécurité.

Recul des extensions de bâtiments existants en bordure des routes départementales

Les extensions de bâtiments existants devront en priorité, respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles. Toutefois, les extensions peuvent se réaliser à moins de ces distances, à condition de ne pas aggraver la situation par rapport à la route, ne pas réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, et les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

Dans tous les cas et pour toutes les voies, l'aménagement et l'extension des constructions existantes sont possibles à moins de ces reculs, à condition de respecter la distance existante.

L'implantation d'ouvrages techniques⁹⁵ nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif est autorisée à moins de ces reculs, sous réserve de ne pas compromettre la visibilité et la sécurité des voies.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

Le long des voies privées ouvertes à la circulation publique :

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 5 mètres de la limite de la voie.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes sont possibles à moins de 5 mètres de la limite, à condition de respecter la distance existante.

L'implantation d'ouvrages techniques⁹⁶ nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif est autorisée à moins de 5 mètres de la limite, sous réserve de ne pas compromettre la visibilité et la sécurité des voies.

⁹⁵ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

⁹⁶ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

Dans les autres cas :

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en retrait de 3 mètres minimum des limites séparatives,

L'aménagement et l'extension des constructions existantes à moins de 3 mètres des limites sont autorisés à condition de respecter la distance existante ou de s'étendre jusqu'en limite séparative avec les conditions suivantes.

- soit sur limite séparative à condition de respecter les conditions de hauteur établies à l'article 10.

En plus, en zone Ne, les constructions doivent s'implanter en respectant une distance de minimum 15 mètres des limites séparatives avec des habitations.

L'implantation des ouvrages techniques⁹⁷ nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif est autorisée à moins de 3 mètres des limites.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

En zone Ne, le coefficient d'emprise au sol sera au maximum de 0,40.

En zone NI, le coefficient d'emprise au sol sera au maximum de 0,20.

Pour les autres zones, le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée verticalement à partir du sol existant avant tous travaux (affouillement, exhaussement notamment), jusqu'à l'égout du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres à l'égout.

En zone Ne, la hauteur des constructions ne pourra pas excéder 15 mètres à l'égout.

En zone NI, la hauteur des constructions ne pourra pas excéder 6 mètres à l'égout.

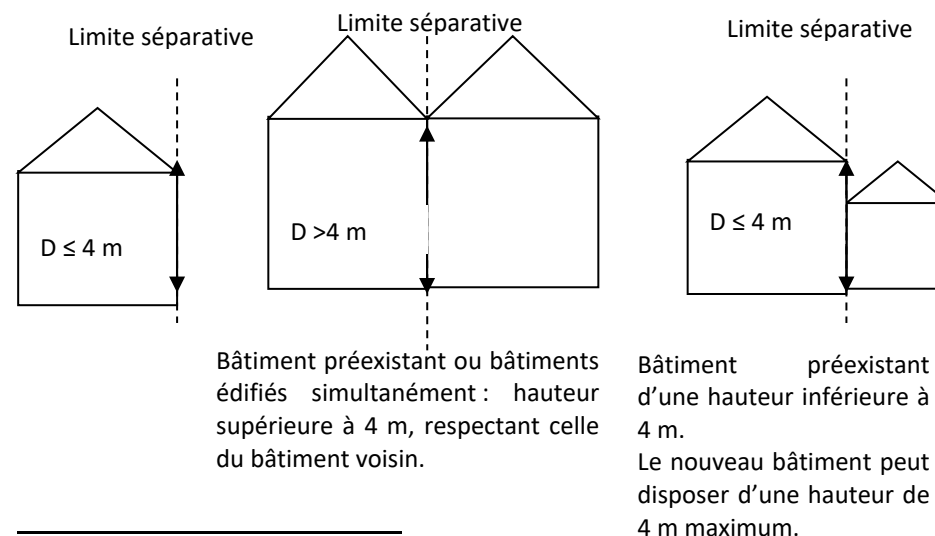
Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure aux hauteurs précitées sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des installations et ouvrages techniques⁹⁸ nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre. Cette hauteur ne doit pas compromettre la protection des cônes de vue, repérés au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme, sur le plan de zonage.

Hauteur sur limite séparative :

La hauteur des constructions implantées en limite séparative est limitée à 4 mètres sur limite. Lorsque la construction jouxte une autre construction édifiée antérieurement ou simultanément en limite séparative, la hauteur de la construction ne dépassera pas celle du bâtiment voisin, excepté si sa hauteur est inférieure à 4 mètres (dans ce cas, hauteur de 4 m maximum).

L'aménagement de bâtiment existant en limite séparative et d'une hauteur supérieure à 4 mètres sur limite séparative est autorisé.



Bâtiment préexistant ou bâtiments édifiés simultanément : hauteur supérieure à 4 m, respectant celle du bâtiment voisin.

Bâtiment préexistant d'une hauteur inférieure à 4 m. Le nouveau bâtiment peut disposer d'une hauteur de 4 m maximum.

⁹⁷ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

⁹⁸ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

- Adaptation au terrain :

Les constructions doivent s'adapter    la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Ainsi, sur terrain en pente, les mouvements de terre doivent s'effectuer en amont et non en saillie.

Sur terrain plat (*terrain d'une pente inf  rieure    15 %*), les buttes de terre sup  rieures    un m  tre de hauteur sont interdites, ainsi que les pentes de terre de plus de 10 %.

Sur terrain pentu (*terrain d'une pente sup  rieure    15 %*), les pentes de terre ne devront pas exc  der 15 % en plus du terrain naturel.

Les exhaussements de sol et les terrasses prolongeant les habitations sont interdits    moins de 4 m  tres de limites s  paratives : les pieds ou cr  ts de talus ne doivent pas   tre implant  s    moins de 2 m  tres des limites.

- Aspect des constructions :

Les constructions dont l'aspect g  n  ral ou certains d  tails architecturaux sont d'un type r  gional affirm     tranger    la r  gion, sont interdites.

- Toitures :

Les lignes de fa  tage doivent   tre parall  les    la plus grande longueur des b  timents, ceci en   vitant des hauteurs agressives et inutiles en murs pignons.

Les toitures doivent avoir deux versants minimum dans le sens convexe, au pourcentage de pente compris entre 30 et 70 %.

Les toitures    une seule pente sont autoris  es    condition d'  tre adoss  es    une construction de taille plus importante (b  timent principal) ou    un mur de cl  ture haut.

Les toitures terrasses sont autoris  es.

Les toitures doivent   tre couvertes de mat  riaux de forme et d'aspect apparent  s    des tuiles de couleur naturelle rouge brique, sans panachage. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les toitures terrasses.

Les constructions d'une emprise au sol inf  rieure    20 m² peuvent avoir un seul versant, comporter une pente de toiture inf  rieure, de minimum 15 %, et disposer d'une couleur de toiture rouge brique.

Ces pr  c  dentes prescriptions sur les pans et les pentes ne s'appliquent pas aux piscines, serres, tunnels, verri  res et v  randas.

D'autres couleurs de toiture sont autoris  es pour les ouvrages n  cessaires aux   nergies renouvelables (panneaux solaires ou photovolta  ques, toitures v  g  talis  es, ou autres).

- Fa  ades :

Doivent   tre recouverts d'un enduit, tous les mat  riaux qui, par leur nature et par l'usage de la r  gion, sont destin  s    l'  tre, tels le b  ton grossier, les parpaings agglom  r  s...

Si les constructions ne sont pas r  alis  es en mat  riaux naturels (pierre, bois), les couleurs des fa  ades doivent respecter le nuancier pr  sent en disposition g  n  rale.

Ces pr  c  dentes prescriptions ne s'appliquent pas aux piscines, serres, tunnels, verri  res et v  randas, ainsi qu'aux ouvrages n  cessaires aux   nergies renouvelables (panneaux solaires ou photovolta  ques ou autres), et aux toitures v  g  talis  es.

- Extensions des constructions existantes :

Pour les extensions des constructions existantes, la couverture sera trait  e avec les m  mes aspects (mat  riaux et couleurs) ou en toitures terrasses, et les fa  ades seront r  alis  es avec les m  mes couleurs que l'existant ou en mat  riaux naturels (pierre ou bois).

Lorsqu'une construction principale ne r  pond pas aux normes   nonc  es pr  c  demment sur les fa  ades et toitures, les extensions pourront   tre r  alis  es avec des mat  riaux et couleurs similaires    ceux du b  timent existant    la condition qu'ils pr  sentent un aspect satisfaisant.

- Cl  tures :

Les cl  tures restent facultatives.

La hauteur maximum des cl  tures est fix  e    2 m  tres.

Elles seront exclusivement compos  es :

- Soit d'une haie d'essences locales et vari  es,
- Soit d'un grillage,
- Soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 60 et 80 cm et trait   soit en pierres naturelles, soit dans les m  mes couleurs que la fa  ade de la construction principale.

Ces trois types de cl  tures peuvent se cumuler en respectant la hauteur globale de 2 m  tres. Les autres types de cl  tures sont interdits (plaquage bois,...).

- Coffrets ext  rieurs :

Les coffrets ext  rieurs destin  s au branchement et au comptage des divers fluides, devront   tre int  gr  s aux cl  tures ou aux murs de fa  ades et non pas dispos  s en applique ou isol  ment.

- Installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables :

Les installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables et    la valorisation des ressources naturelles sont autoris  s et m  me recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie par exemple,...). Les cuves de r  cup  ration doivent   tre enterr  es.

Les panneaux solaires, photovolta  ques ou autres sont autoris  s    condition de s'int  grer dans la pente des toitures ou des fa  ades.

Les toitures v  g  talis  es, y compris terrasses v  g  talis  es, et les fa  ades v  g  talis  es sont autoris  es.

- Installations et ouvrages techniques⁹⁹ n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif

Pour les installations et ouvrages techniques n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas mais leur architecture et leur aspect ext  rieur devront assurer une bonne int  gration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

Pour les b  timents remarquables pouvant changer de destination, rep  r  s sur le plan de zonage :

Les dispositions pr  c  dentes s'appliquent ainsi que les dispositions suivantes. *En cas de probl  me d'application d'une r  gle, les r  gles suivantes pr  valent sur les dispositions du chapitre pr  c  dent.*

- pr  servation des caract  ristiques de la toiture (pente,...) sans aucune sur  l  vation. La couverture doit   tre r  alis  e en tuiles rouges de type canal

⁹⁹ Il s'agit par exemple de poteaux, transformateurs,...

ou apparent   dans la forme¹⁰⁰. Des puits de lumi  re sont toutefois possibles au sein de la toiture.

- pr  servation de l'avanc  e du toit
- pr  servation et mise en valeur des encadrements en pierres jaunes ou en bois, des pierres d'angle et autres   l  ments de fa  ades
- pr  servation des ouvertures de portail d'entr  e dans les m  mes configurations et dimensions (ouverture ou baie vitr  e).

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement doit correspondre aux besoins de l'op  ration et   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Pour les changements de destination    vocation d'habitat, il est exig   au minimum 1 place de stationnement par tranche de 110 m² de surface de plancher cr   e¹⁰¹.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les haies rep  r  es sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5.III.2   du code de l'urbanisme doivent   tre conserv  es ou remplac  es    l'  quivalence en termes de lin  aire et d'essences.

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE N 15 : OBLIGATIONS EN MATI  RE DE PERFORMANCES   NERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non r  glement  .

¹⁰⁰ Tuiles m  caniques de type Omega 13 par exemple.

¹⁰¹ Soit 1 place de stationnement jusqu'   110 m² de surface de plancher, 2 places de 111    220 m² de surface de plancher,...

ARTICLE N 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE 6 – CHANGEMENTS DE DESTINATION

Commune de PERREUX – PLU

CHANGEMENTS DE DESTINATION

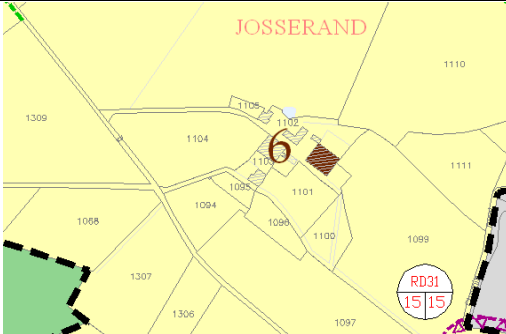
L'ensemble des changements de destination concerne uniquement des grands couverts. Ces bâtiments ayant à l'origine une vocation agricole, ne sont plus aujourd'hui attractifs au regard des exigences de l'activité agricole. Dans l'objectif de les conserver, la commune de Perreux a souhaité les rendre plus attractifs et faciliter ainsi leur conservation, en permettant sous condition leur évolution en habitation :

Liste des changements de destination				
Numéro	Secteur	Identification	Aspect	Prescriptions
1	la Garde-Nord			Prescriptions pour l'ensemble des constructions identifiées : ▪ Préservation des caractéristiques de la toiture (pente,...) sans aucune surélévation, mais en permettant la réalisation de puits de lumière ▪ Nécessité de réaliser des toitures en tuiles canal, romanes ou apparentées ▪ Préservation de l'avancée du toit ▪ Préservation et mise en valeur des encadrements en pierres jaunes, des pierres d'angle et autres éléments de façades ▪ Préservation des ouvertures de portail d'entrée dans les mêmes configurations et dimensions (ouverture ou baie vitrée)
2	la Garde-Nord			

Commune de PERREUX – PLU

3	le Quillonnet Nord			
4	les Cresses			
5	la Garde-Sud			

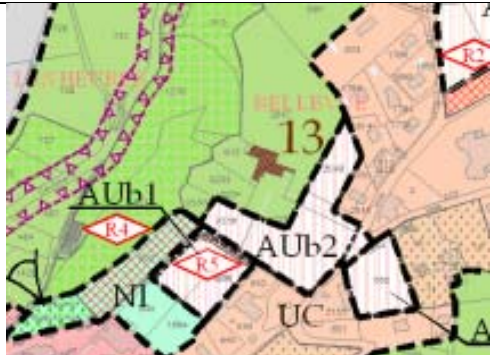
Commune de PERREUX – PLU

6	Josserand			
7	la Chèvre			
8	la Chèvre			

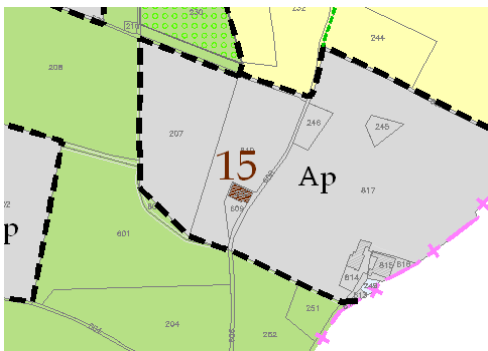
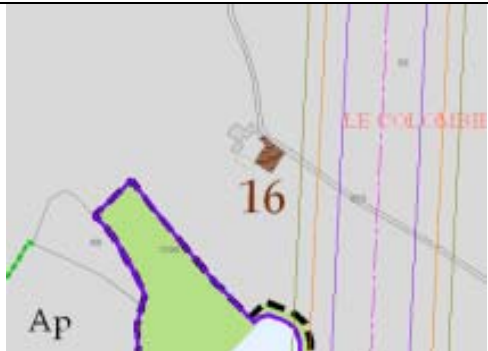
Commune de PERREUX – PLU

9	chez Geoffroy			
10	Chez Fleury			
11	la Paroisse-Nord			

Commune de PERREUX – PLU

12	la Paroisse-Sud			
13	Bellevue			
14	les Mûres			

Commune de PERREUX – PLU

15	la Ronzière			
16	le Colombier			
17	Chogne Nord			

Commune de PERREUX – PLU

18	domaine Soton			
----	---------------	---	---	--

TITRE 7 - DISPOSITIONS DONNEES A TITRE INDICATIF

DEFINITIONS

ALIGNEMENT : Article L.111-1 et L.112-1 du code de la voirie routi  re :

L'alignement est la d  termination par l'autorit   administrative de la limite du domaine public routier au droit des propri  t  s riveraines. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des D  partements et des Communes, affect  s aux besoins de la circulation terrestre,    l'exception des voies ferr  es.

Il est fix   soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, d  termine apr  s enqu  te publique ouverte par l'autorit   ex  cutive de la collectivit   territoriale ou de l'  tablissement public de coop  ration intercommunale, propri  taire de la voie, et organis  e conform  ment aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilit   publique la limite entre voie publique et propri  t  s riveraines.

L'alignement individuel est d  livr   au propri  taire conform  ment au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propri  t   riveraine.

ANNEXE :

Construction d  pendante et compl  mentaire d'un b  timent principal sur un m  me terrain dont l'utilisation n'est pas exclusivement d  di  e    une occupation permanente, mais ind  pendante de la construction principale (s  par  e physiquement de la construction principale).

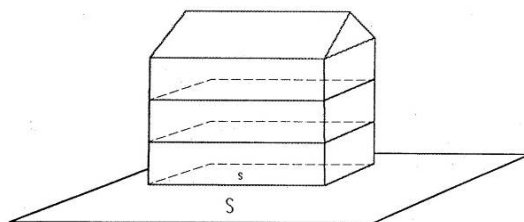
Liste non-exhaustive d'annexes    l'habitation : abri de jardin, garage et espaces de stationnement, appentis, piscine, v  randa, b  cher.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est le quotient de la surface construite au sol par la surface du terrain d'assiette.

Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous d  bords et surplombs inclus.

$$CES = s/S$$



EXTENSION

Augmentation des surfaces ou du volume d'une construction existante, de fa  on physiquement li  e (pour un usage quelconque).

PRESCRIPTIONS DU CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE

Le long des routes d  partementales, la cr  ation et la modification des acc  s priv  s seront soumis    une permission de voirie instruite au nom du D  partement, par le service gestionnaire, au titre du Code de la Voirie Routi  re. Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes d  partementales, qu'elles soient situ  es en rase campagne ou en agglom  ration.

Prescriptions du Conseil G  n  ral de la Loire :

- Regroupement des acc  s hors agglom  ration tous les 400    600 m  tres
- Distances de visibilit   des acc  s : l'usager de l'acc  s doit disposer du temps n  cessaire pour s'informer de la pr  sence d'un autre usager sur la route prioritaire, d  cider de sa man  uvre, d  marrer et r  aliser sa man  uvre de travers  e, avant qu'un v  hicule prioritaire initialement masqu   ne survienne.

Toutefois, la cr  ation d'acc  s ne sera accord  e que de fa  on restrictive, apr  s   tude de variantes envisageant la desserte des propri  t  s riveraines sur une autre voie ouverte au public ou sur une voie parall  le ou adjacente.

Prescriptions du Conseil G  n  ral de la Loire :

Les nouvelles constructions et les extensions de b  timents existants devront   galement tenir compte des eaux de ruissellement de la chauss  e et devront permettre :

- le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particuli  re aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales ;
- la cr  ation de nouvelles servitudes, qui seront n  goci  es par les services du D  partement avec les propri  taires riverains, lors de travaux d'am  nagement des routes d  partementales.